

BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2020

MARDI 16 JUIN 2020
À 10 HEURES

IMMEUBLE SCOR
5, AVENUE KLÉBER
75016 PARIS

SCOR
The Art & Science of Risk

SOMMAIRE

1
MOT DU PRÉSIDENT

3
ORDRE DU JOUR

5
PROJETS DE RÉSOLUTIONS

27
RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

74
ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2019

75
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Mesdames et Messieurs les actionnaires de SCOR SE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions inclus dans cette convocation. La réunion aura lieu au siège social de la Société.

SCOR SE
5, Avenue Kléber
75795 Paris Cedex 16
Tél. +33 (0) 1 58 44 70 00
Fax +33 (0) 1 58 44 85 00
www.scor.com

562 033 357 RCS Paris
Société Européenne
au capital de
1 469 373 374,58 EUR

MOT
DU PRÉSIDENT



Chers Actionnaires,

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SCOR se tiendra le :

Mardi 16 juin 2020 à 10 heures
au siège social de la Société
5, avenue Kléber – 75016 Paris

J'attire votre attention sur le fait que cette Assemblée Générale se tiendra à huis clos compte tenu de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Lors de cette Assemblée Générale annuelle, vous aurez notamment à vous prononcer sur des résolutions concernant l'approbation des comptes de l'exercice 2019 ; le renouvellement du mandat de trois administrateurs ; ainsi que la nomination d'un nouvel administrateur.

Depuis 2003, SCOR a toujours respecté des principes fondamentaux qui ont démontré leur pertinence sur le long terme : une appétence au risque maîtrisée, caractérisée par une politique de souscription disciplinée et une gestion d'actifs prudente ; une politique efficace de protection du capital ; un modèle économique équilibré entre la réassurance vie et la réassurance de dommages, avec une diversification optimale des risques en termes tant de zones géographiques que de lignes d'activité ; un *risk management* permanent visant à identifier les risques émergents et à saisir les opportunités y afférentes ; une flexibilité financière forte conjuguée à une gestion du capital active et efficiente, s'appuyant sur un large éventail d'instruments de marché ; l'*empowerment* de ses dirigeants en tant que décideurs en dernier ressort, un atout commercial déterminant ; une approche des clients proactive s'appuyant sur des équipes locales bénéficiant d'une forte expertise des marchés dont elles sont en charge ; et enfin la mise à profit des développements technologiques et l'utilisation d'outils de pointe pour optimiser ses opérations et se maintenir sur la frontière d'efficience du secteur.

En appliquant cette « recette », au travers de la mise en œuvre cohérente de plans stratégiques successifs, SCOR a été capable au cours des dix-sept dernières années de combiner avec succès rentabilité, solvabilité et croissance, gardant son cap au gré des catastrophes naturelles et des turbulences financières. SCOR a conjugué de façon optimale croissance endogène et croissance exogène, en réalisant d'importantes acquisitions ciblées qui ont permis au Groupe d'étendre son empreinte et d'approfondir son fonds de commerce, tant en termes de lignes d'activité que de zones géographiques. SCOR est aujourd'hui un acteur global de tout premier rang et le quatrième réassureur mondial, avec des primes brutes émises de EUR 16,3 milliards en 2019. Sa notation de AA-, obtenue en 2015, conforte le positionnement du Groupe parmi les leaders mondiaux.

En 2019 – troisième année consécutive marquée par un nombre élevé de catastrophes naturelles et de sinistres industriels et commerciaux ainsi que par la persistance des taux d'intérêt bas – SCOR a démontré une nouvelle fois sa capacité à absorber les chocs. Le Groupe a poursuivi son développement et sa forte création de valeur, enregistrant une croissance soutenue (primes en augmentation de 7,1 % à taux de change courants), une rentabilité en hausse (rendement des capitaux propres de 7,0 %, en augmentation de 1,5 point par rapport à 2018) et une solvabilité encore renforcée (ratio de solvabilité de 226 % au 31 décembre 2019, en hausse de 11 points par rapport au 31 décembre 2018). En 2019, les activités du Groupe ont généré au total EUR 1,0 milliard de capital économique [(1)].

(1) En vision Solvabilité 2

MOT DU PRÉSIDENT

Nous avons présenté en septembre 2019 le septième plan stratégique du Groupe, « *Quantum Leap* ». Ce plan de deux ans et demi, qui couvre la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2021, s'inscrit dans la continuité de la stratégie que SCOR a mise en œuvre avec « *Vision in Action* ». Mais il est également l'occasion pour le Groupe de s'engager dans une transformation en profondeur pour dessiner la société de réassurance du futur. SCOR accélère le recours aux nouvelles technologies – intelligence artificielle, robots, *blockchain, big data, e-processing, multi-cloud*… – pour innover, élargir son offre de produits et de services, et augmenter son efficience, au bénéfice de toutes ses parties prenantes. Toutes les dimensions de l'entreprise sont concernées, et tous les collaborateurs du Groupe sont pleinement mobilisés pour mettre en œuvre ce plan de transformation ambitieux.

Les réalisations et développements les plus récents du Groupe sont détaillés dans le rapport d'activité 2019 (1).

Le premier trimestre de l'année 2020 est marqué par un choc d'une gravité historique. La pandémie de Covid-19 est devenue une crise polymorphe : sanitaire, sociale, économique, financière et même géopolitique. La pandémie est l'exemple même du risque sériel, non circonscrit dans l'espace et dans le temps, auquel nos sociétés modernes, globalisées, sont tout particulièrement vulnérables. Face à la propagation et à l'accélération du phénomène pandémique dans de nombreuses régions, le confinement a pris une dimension mondiale et la vie sociale et économique *lato sensu* a été mise en grande partie à l'arrêt dans de nombreux pays. Cette situation, inédite, affecte en profondeur la vie de chacune et chacun d'entre nous. Le Groupe est pleinement mobilisé pour gérer ce choc majeur et ses impacts, comme il l'a fait pour d'autres grandes catastrophes dans le passé.

Dans un tel contexte, SCOR a immédiatement tout mis en œuvre pour contribuer à enrayer la propagation de la pandémie et plus généralement pour contribuer au bien-être et à la résilience de la société, pour le bénéfice de toutes ses parties prenantes. Nos priorités absolues ont été de protéger activement la santé de nos collaborateurs, d'assurer efficacement la continuité de nos opérations et du service à nos clients en une telle période de crise, de partager nos connaissances sur l'évolution de la pandémie et de souligner l'importance des gestes de prévention et de protection à respecter pour contribuer à endiguer le phénomène.

Ce contexte inédit a conduit le Conseil d'administration à décider le report de la tenue de l'Assemblée générale annuelle du 17 avril au 16 juin 2020 et à proposer de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2019, conformément aux appels respectivement émis par la *European Insurance and Occupational Pensions Authority* (« EIOPA ») (2) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (3). Ces déclarations portaient également sur un appel à la modération dans les politiques d'attribution de rémunération variable aux dirigeants des organismes d'assurance. Ceci a conduit le Président et directeur général à proposer de réduire de 30 % sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2019 par rapport au montant qui figure dans l'URD 2019 publié le 13 mars 2020, ce que le Conseil d'administration a approuvé.

SCOR a affronté de nombreux défis par le passé et sera appelé à en affronter d'autres à l'avenir. Nous avons su pour chacun d'entre eux trouver les solutions appropriées pour continuer notre développement. SCOR est convaincu que la réassurance est une activité attractive qui bénéficie de facteurs de croissance à long terme, du fait, d'une part, de l'expansion de l'univers des risques et donc de la croissance permanente de la « matière première » du secteur, et, d'autre part, de la réduction progressive du déficit de couverture (ré)assurantiel tant dans les marchés émergents que dans les pays plus industrialisés. Au demeurant, la crise actuelle ne remet en cause ni la pertinence de notre industrie ni la pertinence de notre *business model*. Bien au contraire ! Elle témoigne plus que jamais du rôle essentiel de l'industrie de la (ré)assurance qui, par sa fonction fondamentale de mutualisation des risques et sa capacité d'absorption des chocs exogènes, permet d'assurer la résilience, et partant d'accompagner le développement, des sociétés et des économies.

Tirant parti de la force de son fonds de commerce partout dans le monde, de sa notation financière au niveau du premier cercle des réassureurs, et de la richesse de son capital humain, le Groupe dispose d'un fort potentiel de création de valeur soutenue à long terme. SCOR va poursuivre son développement sous le double sceau de la solvabilité et de la rentabilité, en restant fidèle aux principes qui ont fait sa réussite.

Le Conseil d'administration et moi-même vous remercions de votre soutien et de votre confiance.

Je vous prie de croire, Chers Actionnaires, à l'assurance de ma considération distinguée.



DENIS KESSLER
Président-Directeur général

(1) Consultable sur le site internet de SCOR.
(2) Déclaration du 2 avril 2020 (https://www.eiopa.europa.eu/content/eiopa-statement-dividends-distribution-and-variable-remuneration-policies-context-covid-19_en)
(3) Communiqués de presse du 3 avril 2020 (https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20200403_communique_presse_dividendes_assurances.pdf) et du 21 avril 2020 (https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20200421_cp_clients.pdf)

ORDRE DU JOUR

À CARACTÈRE ORDINAIRE

1. Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des éléments de rémunération figurant dans le rapport mentionné au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général ;
6. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce ;
7. Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de Président et Directeur Général en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce ;
8. Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société ;
9. Renouvellement de la société Holding Malakoff Humanis (anciennement dénommée Malakoff Médéric Assurances) en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Renouvellement de Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Nomination de Madame Natacha Valla en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
13. Renouvellement du mandat de Commissaires aux comptes titulaire de la société Mazars ;
14. Non-renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Drion, Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young Audit ;
15. Non-renouvellement du mandat de Monsieur Lionel Gotlib, Commissaire aux comptes suppléant de la société Mazars ;
16. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
22. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
23. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

ORDRE DU JOUR

24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent ;
25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires ;
26. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
27. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
28. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
30. Plafond global des augmentations de capital ;
31. Modification de l'article 7 (*Forme et transmission des actions*) des statuts de la Société, relatif à la procédure d'identification des actionnaires et autres porteurs de titres et aux franchissements de seuils ;
32. Modifications statutaires à l'effet d'intégrer dans les statuts des modifications apportées par des changements législatifs récents ;
33. Pouvoirs en vue des formalités.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

À CARACTÈRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, se traduisant par un bénéfice de 907 586 683,23 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit Code, lequel s'élève à 232 324 euros pour l'exercice écoulé et le montant de l'impôt supporté par la Société à raison de la non-déductibilité de ces charges, qui devrait s'élever à 79 989 euros pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que, l'article R. 352-1-1 du Code des assurances n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, décide de libérer la totalité des montants affectés à ladite réserve légale au titre des exercices précédents et figurant dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et décide de les affecter au compte « autres réserves », soit 74 539 492,70 euros, qui seront dorénavant disponibles.

Puis, connaissance prise du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, l'Assemblée Générale constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 consiste en un bénéfice de 907 586 683,23 euros et décide de l'affecter au compte report à nouveau comme suit :

Montants distribuables au titre de 2019

Résultat au 31/12/2019	907 586 683,23 €
Report à nouveau au 31/12/2019	819 892 308,35 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2019	677 851 697,59 €
Autres réserves au 31/12/2019	56 623 874,91 €
Réserve légale au 31/12/2019	74 539 492,70 €
TOTAL	**2 536 494 056,78 €**

Affectation

Report à nouveau après affectation	1 727 478 991,58 €
Primes d'apport et primes d'émission après affectation	677 851 697,59 €
Autres réserves après affectation	131 163 367,61 €
TOTAL	**2 536 494 056,78 €**

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Dividende (Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2° du Code général des impôts)	307 867 216,80 € [1] Soit 1,65 € par action	319 275 523,05 € [1] Soit 1,65 € par action	325 398 657,50 € [1] Soit 1,75 € par action

(1) Montant décidé en Assemblée Générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 421 651 238 euros.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération figurant dans le rapport mentionné au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019 publiée le 13 mars 2020 tel que modifié par le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions en date du 25 mai 2020 figurant dans la brochure de convocation publié sur le site Internet de SCOR, comprenant les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce portant sur les rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments de rémunération contenues dans ce rapport.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019 publié le 13 mars 2020, tel que modifié par le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions en date du 25 mai 2020 figurant dans la brochure de convocation publiée sur le site Internet de SCOR, comprenant les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce et après avoir constaté que l'Assemblée Générale en date du 26 avril 2019, dans sa cinquième résolution, a statué, sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de Président et Directeur Général, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Denis Kessler, à raison de son mandat de Président et Directeur Général.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019 publié le 13 mars 2020 tel que modifié par le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions en date du 25 mai 2020 figurant dans la brochure de convocation publiée sur le site Internet de SCOR, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs de la Société.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de Président et Directeur Général en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de Président et Directeur Général telle que présentée dans ce rapport qui figure à la page 93 du Document d'Enregistrement Universel 2019.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Vanessa Marquette prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de la société Holding Malakoff Humanis (anciennement dénommée Malakoff Médéric Assurances) en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de la société Holding Malakoff Humanis (anciennement dénommée Malakoff Médéric Assurances) prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler la société Holding Malakoff Humanis en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Zhen Wang prend fin à l'issue de la présente Assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Madame Natacha Valla en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, en qualité d'administrateur, Madame Natacha Valla pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2022 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Nomination de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de Commissaires aux comptes titulaire de la société Ernst &Young Audit arrivera à son terme à l'issue de la présente Assemblée et, décide de ne pas le renouveler et de nommer en remplacement la société KPMG S.A., société anonyme dont le siège social est situé Tour EQHO, 2, avenue Gambetta CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2026 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de Commissaires aux comptes titulaire de la société Mazars

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de Commissaires aux comptes titulaire de la société Mazars, société anonyme dont le siège social est situé 61, rue Henri Regnault, Tour Exaltis, 92075 Paris-La Défense, est arrivé à son terme et décide, en conséquence, de renouveler ledit mandat pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Non-renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Drion, Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young Audit

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de Monsieur Olivier Drion, Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young Audit est arrivé à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de procéder à son remplacement.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Non-renouvellement du mandat de Monsieur Lionel Gotlib, Commissaire aux comptes suppléant de la société Mazars

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat de Monsieur Lionel Gotlib, Commissaire aux comptes suppléant de la société Mazars est arrivé à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de procéder à son remplacement.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter des actions ordinaires de la Société conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF ;
2. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) lorsque les actions seront rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société et (iii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social ;
3. décide que ces interventions pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et, notamment, en vue des objectifs suivants :
   - favoriser la liquidité de l'action ordinaire de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation,
   - mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
   - achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe,
   - en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
   - annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ;
4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société ;
5. décide que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; il est toutefois précisé à cet égard que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'Assemblée Générale ;

6. fixe le prix maximum d'achat à 60 euros. Sans tenir compte du nombre d'actions propres déjà détenues par la Société, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 28 avril 2020 s'élève à 18 654 037 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élève à 1 119 242 220 euros (hors frais d'acquisition) ;
7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder aux ajustements du prix maximum, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions de la Société ;
8. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, procéder aux réallocations permises, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa douzième résolution.

À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier l'article L. 225-129-2, et l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions ordinaires de la Société (les « Actions Ordinaires ») gratuites et/ou d'élévation du nominal des Actions Ordinaires existantes ;
2. décide que dans le cadre de la présente délégation, le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne pourra être supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros) compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, autres que des Actions Ordinaires, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des Actions Ordinaires à émettre de la Société (les « Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ») ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans le cadre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra décider le cas échéant que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues sur le marché, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'Actions Ordinaires de la Société et/ou de toutes Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

   Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des titres de créances ou à du capital existant de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; ces valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ou à du capital existant de la Société sont ci-après désignées les « Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance ». Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
   - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cinq cent quatre-vingt-sept millions sept cent quarante-neuf mille trois cent quarante-sept euros (587 749 347 euros) compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et
   - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance ne pourra être supérieur à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce,
   - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés dans la trentième résolution de la présente Assemblée ;
3. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente résolution ;
4. autorise le Conseil d'administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'Actions Ordinaires ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes et décide, en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes (ou certaines d'entre elles seulement) :
   - limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
   - répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
   - offrir au public tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
5. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment.

Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, en particulier l'article L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des conditions et limites ci-dessous, par voie d'offre au public d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, étant précisé que sont exclues de la présente délégation (i) l'émission d'actions de préférence, et (ii) les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dans le cadre des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et faisant l'objet de la vingtième résolution ci-après.

   Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires. Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
   - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent quarante-six millions neuf cent trente-sept mille trois cent trente-trois euros (146 937 333 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et
   - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce,
   - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la trentième résolution ;

3. décide que le montant nominal total des Actions Ordinaires dont l'émission est susceptible de résulter de l'exercice de tout ou partie, (i) des bons d'émission d'actions émis par la Société le 3 décembre 2019 au titre de la vingtième résolution approuvée par l'Assemblée Générale réunie le 26 avril 2019 (les « Bons 2019 »), (ii) des Bons 2020 Contingents (tel que ce terme est défini à la vingt-quatrième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, et (iii) des Bons 2020 AOF (tel que ce terme est défini à la vingt-cinquième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la vingt-cinquième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la présente résolution, étant précisé que ledit montant pourra, le cas échéant, excéder ce plafond ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières

donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution, étant toutefois précisé que (i) un droit prioritaire de souscription non négociable sera obligatoirement institué au profit des actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiendront à cette date et sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse, (ii) ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible et, (iii) à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

5. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
6. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
9. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants, et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

   Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
   - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission, compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des

porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et

— le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce,

— les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés par la trentième résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;
4. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
5. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
7. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Conformément aux articles L. 225-148, L. 225-129 et L. 225-129-2 et suivants et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon) et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital.

   Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide que les émissions décidées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

   — la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées,

immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent quarante-six millions neuf cent trente-sept mille trois cent trente-trois euros (146 937 333 euros) compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,

— le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce,

— les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la dix-neuvième résolution ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la trentième résolution de la présente Assemblée ;

3. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, constater le nombre de titres apportés à l'échange et modifier les statuts ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription

Conformément aux articles L. 225-147 alinéa 6, L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société), à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond spécifique visé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trentième résolution ;
3. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société et que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, statuer sur le rapport des Commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 255-147 du Code de commerce, constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et procéder à toute formalité y afférente, notamment, à la modification des statuts ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022 et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 225-129-4 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider, en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions ci-dessus, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect (i) du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et (ii) du plafond global fixé dans la trentième résolution de la présente Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été réalisée ;
3. constate que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée sur le fondement de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée, la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 225-129-4 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2020 Contingents ») faisant (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration (un « Événement Déclencheur ») et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Événement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette

ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;

2. décide que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2020 Contingents ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2020 Contingents ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2020 Contingents s'imputera, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trentième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2020 Contingents et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée et/ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2020 Contingents sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2020 Contingents sera déterminé par le Conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2020 Contingents, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 % et sans que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2020 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;
5. prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons 2020 Contingents emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons 2020 Contingents, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2020 Contingents pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2020 Contingents auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
6. décide que (i) le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2019 (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution ci-dessus), et que (ii) si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2020 Contingents ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2020 Contingents sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt au 1er janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration au 31 décembre 2022 ;
7. décide que si le Conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-cinquième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, la présente délégation sera caduque ;
8. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s).

En conséquence, il appartiendra également au Conseil d'administration ou, dans les conditions prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2020 Contingents et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2020 Contingents, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires émises par exercice desdits Bons 2020 Contingents.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingtième résolution.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 225-129-4 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2020 AOF ») permettant à la Société, en faisant obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur ;
2. décide que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2020 AOF ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2020 AOF ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2020 AOF s'imputera, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trentième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2020 AOF et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée et/ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2020 AOF sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2020 AOF sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2020 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 5 % et sans que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2020 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;
5. prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons 2020 AOF emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires des Bons 2020 AOF, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2020 AOF pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2020 AOF auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
6. décide que (i) le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2019 (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution ci-dessus), et que (ii) si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2020 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2020 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1er janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration le 31 décembre 2022 ;
7. décide que si le Conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée Générale, la présente délégation sera caduque ;
8. décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s).

En conséquence, il appartiendra également au Conseil d'administration ou, dans les conditions et limites prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2020 AOF et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2020 AOF, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires émises par exercice desdits Bons 2020 AOF.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021, et prive d'effet, à compter de ce jour, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt et unième résolution.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur tout poste de prime ou de réserve disponible, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt-deuxième résolution.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ainsi que des dirigeants-mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice dans les conditions et sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration appréciées sur une période minimale de trois années sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000), et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global fixé dans la trentième résolution de la présente Assemblée ;

3. décide que le Conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des options, le nombre d'options leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options (et ce, notamment, dans le respect, pour l'intégralité des attributions, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront représenter plus de 10 % des options autorisées par la présente résolution ;
4. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'Actions Ordinaires sera fixé par le Conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce, mais à l'exception de l'application de toute décote ;
5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :

- de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'action ;
- d'arrêter le nombre total d'options à attribuer, les bénéficiaires desdites options et le nombre d'options leur étant allouées conformément aux termes de la présente autorisation ;
- de fixer, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions des d'options ; et
- de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :
  - la durée de la validité des options, étant précisé que cette durée sera d'un minimum de cinq (5) ans et que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans,
  - les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et de performance),
  - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder douze (12) ans à compter de leur date d'attribution, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,
  - les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des Actions Ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des Actions Ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des Actions Ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société ; et
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 juin 2022 et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt-troisième résolution.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes de la Société, déjà émises et intégralement libérées, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce ;
2. décide que le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation des conditions de performance,

fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à trois millions (3 000 000) ;

3. décide que le Conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des Actions Ordinaires, le nombre d'Actions Ordinaires leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés au droit conditionnel à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seront intégralement soumises à conditions de performance appréciées sur une période minimale de trois années et ne pourront représenter plus de 10 % des Actions Ordinaires autorisées par la présente résolution ;
4. décide que l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, sans période de conservation minimale que l'Assemblée Générale décide de supprimer ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
   - fixer, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'Actions Ordinaires,
   - fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et, le cas échéant, de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des Actions Ordinaires attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution,
   - procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société, et
   - plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 juin 2022. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt-quatrième résolution.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés françaises et/ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;
2. décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000), compte non tenu, le cas échéant, des Actions Ordinaires supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé dans la trentième résolution de la présente Assemblée ;
3. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
4. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux Actions Ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence et pour déterminer, dans le

respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les Actions Ordinaires nouvelles porteront jouissance ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des Actions Ordinaires ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des Actions Ordinaires nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021 et prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt-cinquième résolution.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

Plafond global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée, à un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de sept cent soixante-dix millions cent trente-trois mille cinquante-cinq euros (770 133 055 euros), compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'Actions Ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ; et
2. fixe à sept cent millions d'euros (700 000 000 euros) le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties au Conseil d'administration par les résolutions visées ci-dessus.

TRENTE ET UNIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 7 (*Forme et transmission des actions*) des statuts de la Société, relatif à la procédure d'identification des actionnaires et autres porteurs de titres et aux franchissements de seuils

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide, en vue de renforcer la transparence sur la détention du capital social de votre Société, de modifier l'article 7 (*Forme et transmission des actions*) des statuts comme suit :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
…/… Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la Loi.	…/… Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la Loi.
En sus des obligations légales d'information qui incombent aux actionnaires, agissant seul ou de concert, venant à posséder directement ou indirectement une certaine fraction du capital ou des droits de vote de la Société, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse une fraction du capital ou des droits de vote de la Société égale ou supérieure à 2,5 %, ou à 5 %, ou à 10 %, ou à 15 %, est tenue de notifier la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'elle détient directement ou indirectement ou de concert.	Outre le respect des obligations légales d'information en cas de détention de certaines fractions du capital et des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir – y compris au travers d'un intermédiaire inscrit au sens de l'article L. 228-1 du Code de commerce – directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote de la Société égale ou supérieure à 2,5 % est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil, du nombre total d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés selon les mêmes règles que les seuils de participation légaux notamment en prenant en compte les titres assimilés au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce.
Le non-respect de cette obligation est sanctionné, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2,5 % du capital social de la Société, par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.	Le non-respect de cette obligation statutaire est sanctionné, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2,5 % du capital social de la Société, par la privation, décidée par le bureau de l'Assemblée Générale, des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Modifications statutaires à l'effet d'intégrer dans les statuts des modifications apportées par des changements législatifs récents

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide :

1. à l'effet d'intégrer les modifications apportées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 à l'article L. 228-2 du Code de commerce, de modifier la section II de l'article 7 (Forme et transmission des actions) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.	Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, les informations permettant, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'entre eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.	La Société peut à tout moment mettre en œuvre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, la procédure d'identification des actionnaires et des porteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. Le défaut de transmission des informations, ou une transmission incomplète ou erronée, donne lieu aux sanctions prévues par la loi.
…/…	…/…

2. à l'effet de supprimer une disposition devenue obsolète et d'intégrer les modifications apportées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 à l'article L. 225-23 du Code de commerce, de modifier les sections I et II de l'article 10 (Administration) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle :	Nouvelle version proposée :
I. Quel que soit le nombre de ses salariés, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs, personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre est de neuf au moins et de dix-huit au plus.	I. Quel que soit le nombre de ses salariés, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs, personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre est de neuf au moins et de dix-huit au plus.
La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés à compter du 25 avril 2013 inclus est de quatre ans au plus. La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés avant le 25 avril 2013 est celle fixée dans leur décision de nomination ou de renouvellement respective.	La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés est de quatre ans au plus.
…/…	…/…
II. Lorsque le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital de la Société au sens de la réglementation applicable, un membre du Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition des actionnaires salariés. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du Conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce.	II. Lorsque le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital de la Société au sens de la réglementation applicable, un membre du Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition des actionnaires salariés.
…/…	…/…

3. à l'effet d'inclure dans les statuts la possibilité de consulter par écrit les administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, de modifier l'article 11 (Délibérations du Conseil d'administration) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante si celui-ci préside la séance.	Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante si celui-ci préside la séance.
Tout administrateur pourra assister et participer au Conseil dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.	Tout administrateur pourra assister et participer au Conseil dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.	Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.
Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres.	Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres.

4. à l'effet de remplacer la terminologie de « jetons de présence » par celle de « rémunération », conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, de modifier l'article 13 (Rémunération des administrateurs et des censeurs) des statuts de la Société comme suit

Version actuelle	Nouvelle version proposée
Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire aux administrateurs qui les répartissent entre eux-mêmes et, le cas échéant, les Censeurs, de la manière qu'ils jugent convenable. La valeur des jetons est fixée par une Assemblée Générale Ordinaire et s'applique jusqu'à décision nouvelle.	Une rémunération peut être allouée par l'Assemblée Générale Ordinaire aux administrateurs. La somme fixe annuelle de cette rémunération est fixée par une Assemblée Générale Ordinaire et s'applique jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil d'administration de la Société fixe les sommes revenant à chaque administrateur et, le cas échéant, aux Censeurs.
Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi.	Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi.

5. à l'effet d'intégrer les modifications introduites par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 sur le régime applicable aux conventions réglementées et aux personnes intéressées auxdites conventions, de modifier les sections VI, VII, X, XI and XIII de l'article 15 (Décisions soumises à autorisation du Conseil d'administration) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
…/…	…/… Le Conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.
L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention pour laquelle l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.	La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil d'administration, dès qu'elle a connaissance d'une convention pour laquelle l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.	Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.
Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au Commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu ci-dessus.	Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au Commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu ci-dessus. Des informations sur les conventions mentionnées au présent article sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.
L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.	La personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de la personne directement ou indirectement intéressée et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.
Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.	Sans préjudice de la responsabilité de la personne directement ou indirectement intéressée, les conventions pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.
L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.	L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.
La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans ce cas l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.	La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans ce cas, la personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
…/…	…/…

6. à l'effet de supprimer l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues par l'article 823-1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, de modifier l'article 18 (Commissaires aux comptes) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
Des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.	Des Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

RAPPORT DU CONSEIL
SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

(ARTICLE R. 225-83 2° DU CODE DE COMMERCE)

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire :

- en Assemblée Générale Ordinaire annuelle afin, d'une part, de vous rendre compte de l'activité de SCOR SE (« **SCOR** » ou la « **Société** ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 et, d'autre part, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, le renouvellement des mandats de trois administrateurs qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale et la nomination d'un nouvel administrateur, la nomination d'un nouveau Commissaires aux comptes titulaire et le renouvellement du mandat du co-Commissaire aux comptes titulaire, le non-renouvellement du mandat des deux Commissaires aux comptes suppléants en application des nouvelles dispositions législatives, et enfin, de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

  Par ailleurs, nous soumettons à votre vote les éléments de rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport mentionné au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce et les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 au Président et Directeur Général en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce ainsi que la politique de rémunération des mandataire sociaux, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce ;
- en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de vous demander, comme chaque année, de vous prononcer sur un ensemble d'autorisations financières visant à garantir la flexibilité financière de la Société et sur des autorisations afférentes à la politique de ressources humaines. Enfin, il vous est également demandé de vous prononcer d'une part, sur une résolution portant sur une modification statutaire destinée à renforcer la transparence sur la détention du capital social de votre Société et, d'autre part, sur une résolution relative à certaines modifications statutaires rendues nécessaires par les changements législatifs intervenus récemment.

  Le Conseil d'administration vous soumet le présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 25 mai 2020

Le Conseil d'administration

RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Après vous avoir présenté les rapports du Conseil d'administration (le « **Conseil** ») et des Commissaires aux comptes (les « **Commissaires aux comptes** ») de SCOR, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

I. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

Dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle convoquée pour le 16 juin 2020 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

1. Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des éléments de rémunération figurant dans le rapport mentionné à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général ;
6. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce ;
7. Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de Président et Directeur Général en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce ;
8. Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société ;
9. Renouvellement de Holding Malakoff Humanis (anciennement dénommée Malakoff Médéric Assurances) en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Renouvellement de Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Nomination de Madame Natacha Valla en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Nomination de la société KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
13. Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars ;
14. Non-renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Drion, Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young ;
15. Non-renouvellement du mandat de Monsieur Lionel Gotlib, Commissaire aux comptes suppléant de la société Mazars ;
16. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

COMPTES 2019

1. APPROBATION DES RAPPORTS ET DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 (1re RÉSOLUTION)

Sur la base du rapport de gestion présenté par le Conseil dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 intégrant le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, et du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 (2e RÉSOLUTION)

À titre liminaire et compte tenu des dispositions de l'article R. 352-1-1 du Code des assurances qui n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, afin de garantir, notamment leur solvabilité, il vous est proposé de constater que le maintien de ladite réserve légale n'est pas obligatoire et de décider de libérer en conséquence la totalité des montants affectés à ce poste au titre des exercices précédents et figurant dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et de décider de les affecter au compte « autres réserves », soit 74 539 492,70 euros, lesquels seront donc dorénavant disponibles.

Ayant pris en considération les déclarations respectivement émises par la European Insurance and Occupational Pensions Authority ("EIOPA") le 2 avril 2020 et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) les 3 et 21 avril 2020 concernant le dividende au titre de l'exercice 2019, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 25 mai 2020, décidé de modifier le texte du projet de la deuxième résolution et de proposer à l'Assemblée Générale de ne pas verser de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il vous est proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 consiste en un bénéfice de 907 586 683,23 euros et de décider de l'affecter au compte « report à nouveau » comme suit :

Montants distribuables au titre de 2019

Résultat au 31/12/2019	907 586 683,23 €
Report à nouveau au 31/12/2019	819 892 308,35 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2019	677 851 697,59 €
Autres réserves au 31/12/2019	56 623 874,91 €
Réserve légale au 31/12/2019	74 539 492,70 €
TOTAL	**2 536 494 056,78 €**

Affectation

Report à nouveau après affectation	1 727 478 991,58 €
Primes d'apport et primes d'émission après affectation	677 851 697,59 €
Autres réserves après affectation	131 163 367,61 €
TOTAL	**2 536 494 056,78 €**

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Dividende (Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2° du Code général des impôts)	307 867 216,80 € (1) Soit 1,65 € par action	319 275 523, 05 € (1) Soit 1,65 € par action	325 398 657, 50 € (1) Soit 1,75 € par action

(1) Montant décidé en Assemblée Générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

3. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 (3e RÉSOLUTION)

Enfin, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans le rapport du Conseil sur la gestion du groupe SCOR (le « **Groupe** » – tel qu'intégré dans le Document d'Enregistrement Universel 2019) et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 421 651 238 euros.

SAY ON PAY

4. APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION FIGURANT DANS LE RAPPORT MENTIONNÉ À L'ARTICLE L. 225-37-3 I DU CODE DE COMMERCE (4e RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations visées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise en Section 2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2019 (pages 79 à 116), relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux de la Société à raison de leur mandat social, tels que rappelées ci-dessous

L'Assemblée Générale de la Société du 26 avril 2019 a fixé à 1 550 000 euros le montant maximal annuel de l'enveloppe de rémunération des administrateurs. Dans la limite de l'enveloppe votée en Assemblée Générale, les Conseils d'administration du 21 février 2017 et 23 octobre 2018, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, ont arrêté les modalités de l'attribution de sorte que l'assiduité des administrateurs soit encouragée et pour se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF qui préconise une part variable prépondérante par rapport à la part fixe.

En outre, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs doivent détenir à titre personnel un nombre minimum d'actions significatif au regard de la rémunération allouée. Selon le règlement intérieur, ce nombre d'actions significatif correspond à un montant équivalent à 10 000 euros au moment de l'achat des actions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.

Le Conseil d'administration a ainsi décidé d'attribuer :

- une part fixe d'un montant annuel de 28 000 euros pour chaque administrateur payable à la fin de chaque trimestre à laquelle s'ajoutent, pour les administrateurs non-résidents français, 10 000 euros supplémentaires par an ;
- une part variable de 3 000 euros par séance du Conseil ou d'un Comité à laquelle il assiste. Les Présidents du Comité des comptes et de l'audit, du Comité des risques, du Comité des rémunérations et des nominations, du Comité de responsabilité sociale, sociétale et de développement durable et du Comité de gestion de crise reçoivent une rémunération double de 6 000 euros pour chaque réunion du Comité qu'ils président.

De plus, les membres non-exécutifs du Conseil d'administration, personnes physiques, ont reçu le 12 septembre 2019, un montant de 10 000 euros qu'ils ont investi en actions SCOR.

À l'exception du Président et Directeur Général et des administrateurs représentant les salariés, les membres du Conseil ne bénéficient ni des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ni des plans d'attribution gratuite d'actions de la Société, ni d'aucune rémunération variable autre que la part de la rémunération liée à leur assiduité aux réunions.

À l'exception du Président et Directeur Général, aucune cotisation de retraite (ou engagement) n'a été payée au bénéfice des administrateurs, dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Rémunération des administrateurs

La rémunération versée aux administrateurs au titre de 2019 et de 2018 se répartit comme suit :

En euros	2019	2018
M. Denis Kessler [1]	76 000	70 000
Mme Marguerite Bérard	83 000	83 000
M. Fabrice Brégier [2]	49 000	N/A
Mme Fiona Derhan [2]	33 000	N/A
M. Vincent Foucart [3]	76 000	48 000
Mme Vanessa Marquette	138 000	129 000
M. Bruno Pfister	165 000	150 000
M. Jean-Marc Raby	74 000	71 000
M. Augustin de Romanet	140 000	125 000
Malakoff Médéric Assurances, représenté par M. Thomas Saunier	58 000	58 000
Mme Kory Sorenson	125 000	118 000
M. Claude Tendil	110 000	98 000
Mme Zhen Wang	99 000	68 500
Mme Fields Wicker-Miurin	156 000	150 000
Mme Michèle Aronvald [4]	N/A	32 000
M. Thierry Derez [5]	N/A	69 347
TOTAL	**1 382 000**	**1 269 847**

(1) Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du 21 mars 2006, le Président et Directeur Général bénéficie d'une rémunération au même titre que les autres membres du Conseil d'administration de la Société et selon les mêmes modalités.
(2) Administrateur élu lors de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019 ou dont le mandat a débuté à l'issue de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019.
(3) Administrateur dont le mandat a débuté à l'issue de l'Assemblée Générale du 26 avril 2018.
(4) Administrateur dont le mandat a pris fin lors de l'Assemblée Générale du 26 avril 2018.
(5) Administrateur ayant démissionné en date du 13 novembre 2018.

Par ailleurs, certains administrateurs en place sont ou ont été membres de Conseils d'administration de filiales du Groupe et ont, à ce titre, perçu en 2019 et/ou en 2018 une rémunération dont les montants sont les suivants :

	2019		2018	
SCOR UK Company Ltd		-		
Fields Wicker-Miurin	GBP	27 500	GBP	35 000
SCOR Reinsurance Company				
Kory Sorenson	USD	27 000	USD	27 000
SCOR Global Life Americas Reinsurance Company				
Kory Sorenson	USD	27 000	USD	27 000
SCOR Global Life USA Reinsurance Company				
Kory Sorenson	USD	27 000	USD	27 000

Il est précisé qu'une cinquième résolution portant sur l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, est également soumise, pour approbation, à cette Assemblée Générale.

Ces éléments sont présentés dans la partie du présent rapport relative à la cinquième résolution.

5. APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 À MONSIEUR DENIS KESSLER, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (5e RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100-III du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Denis Kessler, Président et Directeur Général, tels que rappelés dans le tableau ci-dessous qui figure dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 (pages 81 à 88).

Il est par ailleurs rappelé que l'Assemblée Générale en date du 26 avril 2019, dans sa cinquième résolution, a statué, dans les conditions prévues par la réglementation alors applicable à cette date, sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de Président et Directeur Général. En vertu de la loi alors applicable, il appartenait à l'Assemblée Générale de statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 conformément à l'article L. 225-100 II dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

L'approbation de la 5e résolution implique et vaut en tant que de besoin approbation au titre de l'article L. 225-100 II du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance précitée.

L'année 2019 a été marquée par des catastrophes naturelles de grande ampleur, avec notamment les typhons Hagibis et Faxai au Japon, ainsi que l'ouragan Dorian dans les Bahamas. L'environnement dans lequel SCOR a évolué a également été caractérisé par différents éléments défavorables dont la baisse des taux d'intérêt, un redressement modéré des tarifs à partir d'un niveau bas en réassurance dommages, les suites des conséquences de la réforme fiscale aux États-Unis et les incertitudes géopolitiques liées notamment au Brexit.

Dans ce contexte, le Groupe a enregistré un résultat net de 422 millions d'euros en 2019, en hausse de 31,1 % par rapport à 2018, ainsi qu'un rendement des capitaux propres de 7,0 %, la croissance des primes à taux de change constant atteignant 4,1 %. Le Groupe a dégagé un cash-flow opérationnel de 841 millions d'euros. En dépit des catastrophes naturelles, le ratio de solvabilité du Groupe s'est établi à 226 % au 31 décembre 2019, au-dessus de la zone optimale de 185-220 % définie dans le plan *Quantum Leap*. Le Conseil d'administration estime que ces résultats reflètent la grande qualité et la forte mobilisation des équipes de SCOR tout au long de l'année 2019. Il salue en particulier l'action du Président et Directeur Général qui, face à la perturbation majeure constituée par le projet d'offre non sollicité de Covéa, a su tout à la fois mettre en œuvre le mandat fixé de manière unanime par le Conseil d'administration de repousser ce projet, délivrer une performance opérationnelle très solide au cours de l'exercice et préparer l'avenir avec la présentation en septembre 2019 d'un nouveau plan stratégique doté d'un volet ambitieux de transformation technologique.

Il est à souligner que, depuis l'arrivée de Denis Kessler en tant que Président et Directeur Général en novembre 2002, le Groupe a vu ses fonds propres multipliés par près de 28 au 31 décembre 2019. Au cours de la même période, le chiffre d'affaires a été multiplié par près de 7 pour atteindre 16,3 milliards d'euros. Quant au bilan, il est passé de 13,5 milliards d'euros en 2004 à 46,7 milliards d'euros fin 2019. Enfin, SCOR a versé près de 3,0 milliards d'euros de dividendes depuis 2005. En parallèle, la notation financière du Groupe par l'agence S&P est passée de BBB- en 2003 à AA-, témoignant de la solidité du Groupe suite à la mise en œuvre réussie de six plans stratégiques.

Le Conseil d'administration est attentif à ce que l'évolution de la rémunération du Président et Directeur Général soit éclairée par des analyses comparatives. En conséquence, des études de marché sont régulièrement menées par un cabinet externe pour le compte du Comité des rémunérations et des nominations afin de s'assurer de la compétitivité des niveaux et de la structure de rémunération du Président et Directeur Général par rapport à un panel de pairs comprenant les principaux réassureurs mondiaux selon le critère du chiffre d'affaires et pour lesquels les informations sur les rémunérations des dirigeants sont disponibles (Alleghany, Arch Capital Group, Axis Capital Holdings, Everest Re, Great West Lifeco, Hannover Re, Munich Re, Reinsurance Group of America et Swiss Re). La dernière étude a été réalisée par le cabinet Mercer en 2019 sur la base des données disponibles au titre de l'exercice précédent. La rémunération du Président et Directeur Général pour 2018 était égale à 114 % de la médiane. En outre, dans le classement annuel des rémunérations du secteur de la (ré)assurance dommages publié par la revue *Insurance Insider* en septembre 2019, il figurait au 27e rang mondial.

Le Comité des rémunérations et des nominations et le Conseil d'administration ont également prêté une attention particulière cette année à la prise en compte des votes des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019 ainsi qu'aux avis exprimés par certains actionnaires dans le cadre du dialogue actionnarial actif entretenu avec eux. Dans un contexte marqué par un contentieux avec Covéa (sur ce sujet, se reporter à la Section 4.6 Note 25 – Litiges – du Document d'Enregistrement Universel 2019) ainsi que par une campagne activiste, les taux d'approbation des résolutions relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature du Président et Directeur Général ont été, s'agissant de la résolution relative à l'exercice précédent, de 54,46 %, et s'agissant de celle relative à la politique de rémunération, de 54,56 %. Prenant acte de ces résultats, et tout en considérant les circonstances particulières ayant conduit à ceux-ci, le Comité des rémunérations et des nominations a décidé de procéder à une revue approfondie de la politique de rémunération, sur la base d'une présentation détaillée par le Secrétaire Général et par l'Administrateur référent des avis exprimés par les actionnaires en amont et en aval de l'Assemblée Générale. Cette présentation a été soumise au Comité lors de sa réunion de juillet 2019, et a été ensuite mise à jour en vue de ses réunions d'octobre et décembre 2019 et de janvier et février 2020. Lors de chacune de ses réunions, le Comité a débattu d'évolutions possibles qui ont été régulièrement nourries par le dialogue actionnarial au cours de cette période. Ce travail a alimenté le contenu des recommandations formulées par le Comité au Conseil d'administration qui les a validées lors de sa réunion du 26 février 2020. Ces recommandations, dont plusieurs ont un impact sur la rémunération perçue au titre de 2019, sont détaillées à la Section 2.2.1.4.2 – Politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2020 – du Document d'Enregistrement Universel 2019).

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe annuelle	1 200 000 euros	Sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019, le Conseil d'administration de la Société du 19 février 2019 a décidé que le Président et Directeur Général continuerait de percevoir une rémunération annuelle fixe de 1 200 000 euros brut, payable en douze mensualités. La rémunération fixe du Président et Directeur Général n'a pas évolué depuis le 1er janvier 2008.
Rémunération variable annuelle	1 084 200 euros (montant versé ou à verser)	Sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019, le Conseil d'administration de la Société du 19 février 2019, a décidé que le Président et Directeur Général pourrait percevoir une rémunération annuelle variable cible de 1 200 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe, montant inchangé depuis 2015. Cette rémunération annuelle variable est déterminée : • pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'un objectif financier défini annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations ; et • pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations. Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des Partners du Groupe, la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur appliqué à l'objectif financier (plafonné à un maximum de 130 % de la cible de la part relative à l'objectif financier) et aux objectifs personnels (plafonné à un maximum de 150 % de la cible de la part relative aux objectifs personnels), portant le plafond de la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible. Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel et exceptionnel (l'« Exceptional Contribution Bonus » (« ECB »)) peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du Président et Directeur Général. Au maximum la rémunération annuelle variable globale du Président et Directeur Général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible de 1 200 000 euros, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe. La rémunération variable au titre de l'exercice n n'est versée qu'au cours de l'exercice n+ 1, après que les comptes de la Société au titre de l'exercice n sont arrêtés par le Conseil d'administration, et est soumise, en 2020 pour la rémunération variable annuelle au titre de 2019, à l'approbation de l'Assemblée Générale. Au titre de l'exercice 2019, la rémunération variable du Président et Directeur Général a été déterminée selon les objectifs suivants : • pour une part de 50 % en fonction d'un objectif financier : niveau de rendement des capitaux propres (ROE) atteint par SCOR, avec une cible de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans (objectif du plan stratégique « Vision in Action ») ; • pour une part de 50 % en fonction d'objectifs personnels : maintien d'un ratio de solvabilité supérieur ou égal à la borne basse de la plage optimale définie dans le plan stratégique, réalisation du plan stratégique « Vision in Action », préparation et communication au marché d'un nouveau plan stratégique en adéquation avec les enjeux du Groupe et les attentes des parties prenantes, préparation du Groupe aux risques et opportunités liés aux nouvelles normes comptables IFRS 9 et IFRS 17, approfondissement de l'intégration des enjeux ESG, notamment liés au climat, dans les activités et les opérations du Groupe, renforcement du réservoir de talents du Groupe, en particulier par la formation et la gestion active des carrières et des compétences. Le Conseil d'administration a considéré, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations que les objectifs avaient été atteints à hauteur de 90,35 %. Les objectifs, leur réalisation et leur taux d'atteinte sont détaillés dans le tableau disponible ci-après. Il est à noter qu'afin de prendre en compte les résultats des votes de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019 ainsi que les avis exprimés par les actionnaires dans le cadre du dialogue actif entretenu avec eux, le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, de remplacer, pour le calcul du taux d'atteinte de l'objectif financier de ROE, l'échelle linéaire précédemment utilisée par une échelle par paliers systématiquement moins favorable, et plus particulièrement en cas de ROE atteint inférieur au ROE cible (seuil minimal porté de 30 % à 50 % de la cible) : se référer à la Section 2.2.1.4.2 – Politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler à raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2020. En outre, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, a décidé de ne pas attribuer au Président et Directeur Général de bonus additionnel et exceptionnel (« Exceptional Contribution Bonus » (« ECB »)). Cette rémunération variable devrait être payée en une fois.

<table>
<tr><th>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019</th><th>Montants ou valorisation comptable</th><th>Présentation</th></tr>
<tr><td>Rémunération variable différée</td><td>NA</td><td>La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.</td></tr>
<tr><td>Rémunération variable pluriannuelle</td><td>NA</td><td>La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.</td></tr>
<tr><td>Rémunération exceptionnelle</td><td>0 euro</td><td>Pas de rémunération exceptionnelle attribuée au cours de l'exercice, comme les années précédentes.</td></tr>
<tr><td>Options de souscription d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</td><td>Options de souscription d'actions
218 000 euros
Actions
4 122 500 euros
(valorisation comptable IFRS)</td><td>Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2018 dans sa 23e résolution, le Conseil d'administration du 19 février 2019, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019, a décidé d'attribuer le 7 mars 2019, des options de souscription d'actions au Président et Directeur Général et aux autres membres du COMEX. Au titre de ce plan, 100 000 options de souscription d'actions ont été attribuées au Président et Directeur Général. Ces options de souscription d'actions sont soumises à 100 % à conditions de performance. Les conditions de performance sont définies comme suit et sont appréciées et validées annuellement par le Comité des rémunérations et des nominations :
La moitié des options de souscription d'actions sera exerçable à compter du 8 mars 2023 sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessous :
(1) que les conditions générales prévues par le Plan du 7 mars 2019 soient remplies et notamment que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 7 mars 2023 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce Plan ;
(2) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du groupe SCOR soient respectés : en cas de faute constatée au regard du Code de conduite, par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité de ses options de souscription d'actions (clawback policy) ;
(3) que l'obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) soit satisfaite ;
(4) que le Return On Equity « ROE moyen » sur trois ans (du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021) de SCOR soit égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la même période (« ROE Cible »).
Toutefois, outre les conditions obligatoires (1), (2) et (3), dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté (condition (4)) serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :
<table>
<tr><th>Ratio entre le ROE moyen et le ROE Cible</th><th>Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère</th></tr>
<tr><td>À partir de 125 %</td><td>150 %</td></tr>
<tr><td>Entre 120 % et 124,99 %</td><td>140 %</td></tr>
<tr><td>Entre 110 % et 119,99 %</td><td>120 %</td></tr>
<tr><td>Entre 100 % et 109,99 %</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td>Entre 80 % et 99,99 %</td><td>90 %</td></tr>
<tr><td>Entre 70 % et 79,99 %</td><td>70 %</td></tr>
<tr><td>Entre 60 % et 69,99 %</td><td>50 %</td></tr>
<tr><td>Entre 50 % et 59,99 %</td><td>25 %</td></tr>
<tr><td>Inférieur à 50 %</td><td>0 %</td></tr>
</table>
En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.
L'autre moitié des options de souscription d'actions sera exerçable à compter du 8 mars 2023 sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessous :
(1) que les conditions générales prévues par le Plan du 7 mars 2019 soient remplies et notamment que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 7 mars 2023 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce Plan ;
(2) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du groupe SCOR soient respectés : en cas de faute constatée au regard du Code de conduite, par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité du bénéfice de ses options de souscription d'actions (clawback policy) ;
(3) que l'obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) soit satisfaite ;
(4) que le « ratio de solvabilité moyen » de SCOR sur trois ans (du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021) soit au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la même période (« Ratio de Solvabilité Cible »).</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019</th><th>Montants ou valorisation comptable</th><th>Présentation</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Toutefois, outre les conditions obligatoires (1), (2) et (3), dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen (condition (4)) constaté serait inférieur au « Ratio de Solvabilité Cible » *, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

<table>
<tr><th>Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible</th><th>Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère</th></tr>
<tr><td>Supérieur ou égal à 0 point de pourcentage</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td>Compris entre 0 et - 35 points de pourcentage</td><td>Échelle dégressive linéaire</td></tr>
<tr><td>Inférieur ou égal à - 35 points de pourcentage</td><td>0 %</td></tr>
</table>
* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

Sur proposition du Président et directeur général, et sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, le Conseil d'administration du 25 mai 2020 a approuvé la décision selon laquelle, en aucun cas, une surperformance de la condition liée au ROE ne permettrait de compenser une sous-performance de la condition liée à la solvabilité.

Le Comité des rémunérations et des nominations constatera la réalisation ou non des conditions de performance.

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2018 dans sa 24e résolution, le Conseil d'administration du 19 février 2019, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations du 19 février 2019, a décidé d'une attribution d'actions de performance au Président et Directeur Général et aux autres membres du COMEX. Au titre de ce plan, 125 000 actions de performance, ont été attribuées au Président et Directeur Général.

Ces actions seront acquises à compter du 20 février 2022 sous réserve que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 19 février 2022 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce plan, et sont soumises à 100 % à conditions, identiques à celles applicables aux options de souscription d'actions.

L'attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance faite au dirigeant mandataire social en 2019 représente un pourcentage du capital social de 0,120 %, un pourcentage de 7,37 % par rapport au total des attributions 2019, et un pourcentage de 64 % par rapport à sa rémunération globale.

Il est à noter que SCOR s'est engagé à ce que l'impact de chaque attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance en termes de dilution soit neutre. Ainsi, SCOR a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Par ailleurs, les plans d'attributions d'actions de performance sont couverts au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Il n'y a donc aucune dilution de capital liée aux attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance. Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF applicables au dirigeant mandataire social, celui-ci a pris l'engagement formel de ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les stock-options et/ou actions de performance lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.</td></tr>
<tr><td>Rémunération des administrateurs</td><td>76 000 euros</td><td>En 2019, le Président et Directeur Général a perçu une rémunération au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration sous la forme d'une part fixe d'un montant de 28 000 euros et d'une part variable égale à 3 000 euros par séance du Conseil d'administration et par séance des Comités dont il est membre. En 2019, il a pris part à neuf séances du Conseil d'administration (une rémunération de 3 000 euros a été versé pour les deux Conseils qui se sont tenus les 18 et 19 février 2019 ainsi que pour les deux Conseils qui se sont tenus le 26 avril 2019), à cinq séances du Comité stratégique et à quatre séances du Comité de gestion de crise, soit une part variable de 48 000 euros.</td></tr>
</table>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Valorisation des avantages de toute nature	6 868 euros En complément du montant reporté, un montant de 111 438 euros a été versé en 2019 par la Société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé	Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le Président et Directeur Général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988. Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société. À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR lequel bénéficie à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collective et individuelle, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tout contrat qui pourrait se substituer aux contrats existants. Le Président et Directeur Général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres de direction de la Société depuis le 1er janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.
Indemnité de départ *	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 5e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018.
Indemnité de non-concurrence *	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire *	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les engagements pris au bénéfice du Président et Directeur Général par le Conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, dans le cadre de la 4e résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018. Ce régime étant fermé aux nouveaux entrants depuis le 30 juin 2008, seuls les cadres dirigeants travaillant en France et ayant rejoint le Groupe avant cette date bénéficient de ce régime de retraite supplémentaire. Ayant rejoint SCOR en 2002, le Président et Directeur Général bénéficie d'une garantie de retraite de 50 % du revenu de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % du revenu de référence, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte-tenu de son ancienneté, le Président et Directeur Général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Il n'a acquis aucun droit additionnel depuis 2011. Par conséquent, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3 % de la rémunération du bénéficiaire ne lui est pas applicable. Il dispose depuis 2014 de la faculté de faire valoir ses droits à ce régime en cas de départ en retraite. Cette garantie est calculée en fonction du revenu de référence basé sur la moyenne de la rémunération annuelle brute contractuelle versée par SCOR SE ayant le caractère fiscal de « traitements et salaires » des cinq dernières années. Le Président et Directeur Général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment du départ à la retraite. Les engagements pris par SCOR à l'égard de son Président et Directeur Général au titre du régime supplémentaire de retraite à prestations définies représentent, au 31 décembre 2019, une pension annuelle de retraite brute estimée à 1 066 769 euros. Ce montant représente 44,0 % de la rémunération de référence du Président et Directeur Général, qui correspond à la moyenne des rémunérations brutes annuelles des cinq dernières années, incluant la part fixe et la part variable. Cela représente une baisse par rapport à l'estimation au 31 décembre 2018 de cette pension annuelle de retraite brute, qui s'élevait à 1 142 573 euros. Aucune cotisation de retraite (ou engagement) n'a été payée au bénéfice du dirigeant mandataire social en 2019. Le montant de la provision comptabilisée au titre de la retraite supplémentaire du dirigeant mandataire social s'élève à 24,7 millions d'euros. Ce montant se décompose ainsi : 19,9 millions d'euros hors contributions sociales employeur et 4,8 millions d'euros correspondant aux contributions sociales employeur. Cette provision individuelle est en hausse de 2,2 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2018. Cette hausse s'explique notamment par la baisse des taux d'intérêt.

* *Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés.*

Tableau de description des objectifs du Président et Directeur Général

Catégorie	Description objectifs 2019	Réalisation	Taux d'atteinte
Rentabilité (Pondération : 50 %)	Atteinte d'une rentabilité en ligne avec l'objectif défini dans le plan stratégique	Le ROE atteint en 2019 est de 7,00 %. Le ROE cible pour 2019 est de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à 5 ans soit 8,65 %. Ainsi le ratio ROE atteint/ROE cible vaut 80,9 %. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration d'appliquer de façon rétroactive pour 2019 la nouvelle échelle par paliers (systématiquement moins favorable que l'échelle linéaire précédemment utilisée) proposée dans la politique de rémunération pour l'exercice 2020 (se référer à la Section 2.2.1.4.2), le taux d'atteinte de cet objectif est de 80 %.	80 %
Solvabilité (Pondération : 10 %)	Maintien d'un ratio de solvabilité dans la plage optimale définie dans le plan stratégique ou au-dessus de celle-ci	Le ratio de solvabilité, tel que défini par le modèle interne, est estimé à 226 % à fin 2019, soit 41 points de pourcentage au-dessus de la borne basse du plan stratégique (185 %).	141 %
Stratégie (Pondération : 10 %)	Réalisation du plan stratégique *Vision in Action*	Le plan stratégique *Vision in Action*, lancé en juillet 2016 pour une durée de trois ans, s'est déroulé au cours d'une période marquée par de nombreux vents contraires. Une fréquence élevée de catastrophes, un cycle de réassurance dommages qui ne s'est redressé que récemment, un environnement de taux d'intérêt bas qui a perduré, des chocs réglementaires tels que la réforme Ogden au Royaume-Uni, la réforme fiscale aux États-Unis et les incertitudes géopolitiques sont autant de facteurs qui ont pesé sur la performance du secteur. Dans cet environnement, SCOR a atteint les objectifs de son plan stratégique sur une base normalisée : • ROE normalisé moyen (1) sur la durée du plan de 876 points de base au-dessus du taux sans risque à 5 ans, à comparer avec un objectif de 800 bps (ROE non normalisé moyen à 683 bps). • Ratio de solvabilité moyen à 219 % au cours du plan, à comparer avec un intervalle cible de 185 %-220 %. • P&C : croissance annuelle moyenne des primes de 8,0 % à taux de change constants, à comparer avec un objectif de 5 %-8 %, et ratio combiné net normalisé moyen (1) de 94,6 %, à comparer avec un objectif de 95 %-96 % (ratio combiné net non normalisé moyen à 95,8 %). • Life : croissance annuelle moyenne des primes de 5,9 % à taux de change constants, à comparer avec un objectif de 5 %-6 %, et marge technique nette moyenne de 7,1 %, à comparer avec un objectif de 6,8 %-7,0 %. • Investissements : rendements moyens des actifs de 3,1 %, à comparer avec un objectif de 2,5 %-3,2 %. • Ratio de coûts : ratio moyen de 5,0 %, à comparer avec un objectif de ~ 4,9 %-5,1 %. Au cours de cette période, le Groupe a considérablement étendu et approfondi sa présence à travers le monde, tant d'un point de vue géographique que sectoriel, sur les marchés et les lignes de métier ciblés. Le Conseil d'administration constate l'atteinte ou le dépassement des objectifs du plan stratégique (toutefois s'agissant du ROE, sur une base normalisée uniquement).	80 %

(1) Le rendement des capitaux propres normalisé moyen et le ratio combiné net normalisé moyen ont été ajustés des éléments suivants : l'écart entre le coût des catastrophes naturelles par rapport au budget, les libérations de réserves, l'impact de changement de taux Ogden, et, pour le rendement des capitaux propres normalisé uniquement, l'impact de la réforme fiscale américaine en 2018.

Catégorie	Description objectifs 2019	Réalisation	Taux d'atteinte
Stratégie (Pondération : 10 %)	Préparation et communication au marché d'un nouveau plan stratégique en adéquation avec les enjeux du Groupe et les attentes des parties prenantes	Le plan *Quantum Leap* a été présenté le 4 septembre 2019, suite à l'approbation du Conseil d'administration le 24 juillet 2019. Avec ce plan, SCOR poursuit une croissance soutenue, de l'ordre de 4 à 7 % par an, et se fixe des objectifs de rentabilité et de solvabilité qui sont ambitieux dans le contexte financier et économique actuel : • un rendement des capitaux propres élevé, au-delà de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à 5 ans au cours du cycle ; • un ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 %. Ce plan est également un plan de transformation qui vise à dessiner la société de réassurance du futur en accélérant, via un investissement de 250 millions d'euros, le recours de SCOR aux nouvelles technologies – intelligence artificielle, robots, *blockchain, big data, multi-cloud,* imagerie par satellite… – pour innover, élargir son offre de produits et de services et augmenter son efficience, au bénéfice de ses clients de par le monde. Ce nouveau plan a été bien accueilli par les analystes et les investisseurs : • hausse du cours de bourse de 4,5 % entre le 3 septembre et le 24 septembre 2019 ; • recommandation à l'achat ou à la conservation de la part de près de 90 % des analystes ; • commentaires positifs des analystes : « *SCOR is well-placed to grow and continues to invest in the future* » (Bank of America Merril Lynch), « *solid continuation of the previous ViA plan* » (Deutsche Bank), « *unchanged profitability and solvency targets offering an attractive risk rewards in the current environment* » (HSBC), « *the plan is very rational laying out a path for closer cooperation with primary insurers combined with realistic financial ambitions* » (Goldman Sachs). Le Conseil d'administration considère que la préparation et la communication au marché du plan *Quantum Leap* est une réussite et que son accueil positif démontre son adéquation avec les enjeux du Groupe et les attentes des parties prenantes. Il considère que l'objectif est atteint.	100 %
Risk Management (Pondération : 5 %)	Préparation du Groupe aux risques et opportunités liés aux nouvelles normes IFRS 9 et IFRS 17	Le projet IFRS 17 est actuellement le projet le plus complexe mis en œuvre par SCOR. Son objectif est de permettre au Groupe d'être en conformité avec cette norme en 2022 tout en utilisant cette opportunité pour continuer à investir fortement dans ses systèmes d'information en vue d'une gestion encore plus granulaire des risques. Sous l'impulsion du Président et Directeur Général, près de 200 personnes ont été mobilisées pour travailler activement sur ce projet partout dans le monde. La phase de design général du projet a été quasiment achevée et les travaux d'implémentation ont débuté afin de respecter l'échéance réglementaire. La norme IFRS 9 apporte des changements fondamentaux à la comptabilité des instruments financiers, en remplaçant la norme IAS 39. Là aussi, le Groupe a engagé des moyens importants pour s'assurer de sa conformité avec la norme et pour en tirer activement parti. Cela passe notamment par la mise en place d'une nouvelle plateforme applicative et l'intégration d'équipes de *middle-office* à même de gérer l'ensemble de l'administration. Ces deux projets font l'objet d'un suivi régulier par le Comité exécutif du Groupe, et notamment par le Président et Directeur Général. Le Conseil d'administration constate que les deux projets sont en ligne avec l'objectif de conformité en 2022, tout en permettant de poursuivre la digitalisation du Groupe. Il considère que l'objectif est atteint à 95 %.	95 %

Catégorie	Description objectifs 2019	Réalisation	Taux d'atteinte
Responsabilité sociale et environnementale/ Lutte contre le changement climatique (Pondération : 7,5 %)	Approfondissement de l'intégration des enjeux ESG, notamment liés au climat, dans les activités et les opérations du Groupe	En 2019, le Président et Directeur Général a poursuivi une politique très active en faveur de la lutte contre le changement climatique, marquée notamment par son soutien au *French business climate pledge* et son intervention auprès des dirigeants des plus grands (re)assureurs mondiaux sur le rôle de l'assurance vis-à-vis du climat lors de l'Assemblée Générale de l'Association de Genève. Sous son impulsion, SCOR a franchi de nouveaux jalons significatifs (se référer notamment à la Section 6.4 – Prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans les activités du Groupe). S'agissant des investissements du Groupe : • formalisation d'une politique d'investissement durable ; • engagement zero-net carbone à l'horizon 2050 ; • renforcement de la politique d'exclusion dans le domaine du charbon et extension des exclusions à d'autres énergies fossiles (sables bitumineux et forage en arctique) à l'horizon du plan *Quantum Leap* ; • mise à disposition d'experts climat auprès d'instances européennes (*Technical Expert Group* de la Commission européenne, EFRAG Lab, EIOPA). S'agissant des activités de souscription du Groupe : • formalisation de lignes directrices en matière d'intégration ESG dans les activités d'assurance et renforcement du KYC (*Know Your Customer*) pour les secteurs/thématiques sensibles ; • évaluation de la qualité ESG des activités d'assurance ; • renforcement de la politique d'exclusion dans le domaine du charbon (exclusion des nouvelles centrales à charbon) ; • engagement à soutenir d'ici à 2025 le développement de solutions de (ré)assurance à destination des pays fortement exposés au changement climatique *via* l'*Insurance Development Forum* et Insuresilience. S'agissant des opérations du Groupe : • compensation de 100 % des émissions mesurées en 2019 (contre environ 40 % en 2018) *via* l'acquisition de crédits carbone et engagement à poursuivre cette politique dans le cadre du plan *Quantum Leap* ; • réduction des émissions par collaborateur liées à l'exploitation des bureaux et de la flotte automobile de 34,7 % par rapport à 2014 ; • déploiement effectif d'initiatives visant à réduire l'utilisation du plastique dans les bureaux du Groupe ; • poursuite des efforts visant à réduire la consommation de papier : diminution des achats de 14 % par rapport à 2018 ; • certification ISO 14001 des bureaux de Paris et renouvellement des certifications *Breeam in use* à Londres. Le Conseil d'administration constate le respect de la Polique Climat du Groupe ainsi que la dynamique enclenchée par le Président et Directeur Général sur ce sujet. Il considère que l'objectif est atteint à 95 %.	95 %

Catégorie	Description objectifs 2019	Réalisation	Taux d'atteinte
Responsabilité sociale et environnementale/Gestion du Capital Humain (Pondération : 7,5 %)	Renforcement du réservoir de talents du Groupe, en particulier par la formation et la gestion active des carrières et des compétences	En 2019, tous les collaborateurs ont suivi au moins une formation. En particulier, des programmes de leadership à destination des collaborateurs à fort potentiel ont été déployés tant au niveau mondial, pour les *Global Partners (Stepping Up to Leadership)* qu'au niveau régional, pour les *Associate Partners (Aspire)*, ces programmes régionaux étant une nouveauté introduite en 2019. Ces programmes, dont les participants reflètent la diversité des collaborateurs du Groupe, visent à créer le vivier des leaders de demain et à renforcer la transversalité au sein de l'entreprise par le développement de réseaux en interne. En matière de formation, SCOR a franchi une nouvelle étape avec le déploiement au niveau mondial d'une nouvelle plate-forme de formation (*Learning Management System*) permettant à tous les collaborateurs du Groupe d'accéder à une offre de formation étendue (13 000 cours en ligne et 5 000 tutoriels vidéo). Avec ce nouvel outil, SCOR renforce sa culture fondée sur l'expertise, en permettant à ses collaborateurs de devenir acteurs de leur propre développement et en permettant à ses meilleurs experts de partager leurs connaissances à travers la création de contenus spécifiques. En matière de gestion des carrières, une gestion active des parcours a permis de réaliser plus de 180 mobilités internes en 2019, couvrant plus de 33 % des recrutements (à comparer avec 30 % en 2018 et 20 % en 2017). 80 % des collaborateurs ont été couverts par les *Leadership & Organization Reviews*, à l'occasion desquelles l'accent a été mis sur les plans de succession. L'objectif d'établir un plan de succession pour l'ensemble des collaborateurs jusqu'à N-3 des membres du Comité exécutif n'a toutefois pas été atteint. Afin d'attirer les meilleurs talents, une campagne innovante de promotion de la marque employeur a été menée sur les réseaux sociaux grâce aux témoignages vidéo de 60 collaborateurs ayant joué le rôle d'ambassadeurs. Elle a généré 10 % de followers Linkedin en plus, 2 100 likes sur Instagram et une note Glassdoor en progression à 3,8 à fin 2019 (+ 0,9 par rapport à juillet 2018). La cooptation de nouvelles recrues par les collaborateurs a été encouragée avec notamment le déploiement d'une plate-forme dédiée en France. 16 % des recrutements finalisés en 2019 ont été pourvus par cooptation, contre 12 % en 2018, ce qui se traduit par une baisse des coûts de recrutement et une meilleure intégration des nouveaux embauchés. Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'administration a considéré que l'objectif était partiellement atteint.	85 %

Sur proposition du Président et directeur général, et recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, le Conseil d'administration du 25 mai 2020 a approuvé une réduction de 30 % de la rémunération variable annuelle du Président et directeur général au titre de l'exercice 2019.

Il en résulte que le montant à verser au Président et directeur général au titre de la rémunération variable annuelle 2019 est de 758 940 euros, contre 1 084 200 euros tel que présenté initialement dans les tableaux ci-dessus.

La rémunération brute du Président et directeur général au titre de 2019 s'élève en conséquence à un montant de 2 034 940 euros, contre 2 360 200 euros tel que présenté initialement dans les tableaux ci-dessus.

Cette décision fait suite aux déclarations respectivement émises par la European Insurance and Occupational Pensions Authority (« EIOPA ») le 2 avril 2020 et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») les 3 et 21 avril 2020 concernant le versement de dividendes au titre de l'exercice 2019.

En conséquence, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 25 mai 2020, modifié son rapport comprenant les informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce et à l'article L. 225-100 III figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019 (publié le 13 mars 2020), ainsi que le texte du projet de la quatrième résolution et de la cinquième résolution publié dans l'avis de réunion du 13 mars 2020. Les projets de résolutions modifiés figurent dans la présente brochure de convocation ainsi que dans l'avis de convocation publié au Bulletin des annonces légales du 29 mai 2020.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (6e ET 7e RÉSOLUTIONS)

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les paragraphes suivants présentent les éléments relatifs à la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux du Groupe – administrateurs et Président et Directeur Général.

Cette politique de rémunération repose sur les principes décrits ci-dessous, qui sont cohérents avec les principes édictés par la politique globale de rémunération en vigueur au sein du groupe SCOR. Cette politique est appliquée rigoureusement par le Comité des rémunérations et des nominations dans le cadre de ses travaux.

La politique de rémunération des mandataires sociaux du Groupe est adoptée par le Conseil d'administration, et fait l'objet d'une revue annuelle à la lumière des recommandations du Comité des rémunérations et des nominations, sur la base d'une analyse précise de l'ensemble des éléments qui la composent.

La politique de rémunération favorise la contribution active des mandataires sociaux à l'activité du Groupe, en récompensant soit leur participation effective aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités, soit leur contribution directe à la performance du Groupe.

En outre, la revue de la politique de rémunération des mandataires sociaux prend en compte les avis exprimés par les actionnaires par l'intermédiaire de leurs votes lors des assemblées générales de la Société ainsi que dans le cadre du dialogue actionnarial actif entretenu avec eux, en ce compris les contacts en présence de l'administrateur référent.

La politique de rémunération est établie dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et en suivant les recommandations du Code AFEP-MEDEF. Ainsi, en application de la loi du 3 juillet 2008 transposant la directive communautaire 2006/46/CE du 14 juin 2006, SCOR se réfère au Code AFEP-MEDEF pour l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les conditions de rémunération des mandataires sociaux sont rendues publiques annuellement avec les documents publiés pour l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les modifications par rapport à la politique de rémunération du Président et Directeur Général présentée en 2019 sont identifiées spécifiquement dans les parties concernées.

6. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-37-2 II DU CODE DE COMMERCE (6e RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération des administrateurs de la Société telle qu'elle est présentée en page 93 du Document d'Enregistrement Universel 2019 publié le 13 mars 2020 tel que modifié par le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions en date du 25 mai 2020 figurant dans la brochure de convocation publiée sur le site Internet de SCOR.

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 25 mai 2020, décidé de modifier le rapport comprenant les informations mentionnées à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019 (publié le 13 mars 2020), ainsi que le texte du projet de la sixième résolution publié dans l'avis de réunion du 13 mars 2020, afin de prévoir que l'Administrateur référent percevra une rémunération au titre des réunions de la session des administrateurs non-exécutifs qu'il préside. Le projet de la sixième résolution modifié figure dans la présente brochure de convocation ainsi que dans l'avis de convocation dans le Bulletin des annonces légales du 29 mai 2020.

Cette politique de rémunération, rappelé ci-dessous, serait applicable à l'exercice en cours, à savoir l'exercice 2020, et le demeurerait jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

L'Assemblée Générale de la Société fixe le montant maximal annuel de l'enveloppe de rémunération des administrateurs.

Ainsi, l'Assemblée Générale de la Société du 26 avril 2019 a fixé ce montant à 1 550 000 euros.

Dans la limite de ce montant, le Conseil d'administration, lors de ses réunions du 21 février 2017 et 23 octobre 2018, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, a arrêté les modalités de l'attribution de sorte que l'assiduité des administrateurs soit encouragée et pour se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF qui préconise une part variable prépondérante par rapport à la part fixe.

La rémunération individuelle des administrateurs est déterminée de la façon suivante, dans la limite de l'enveloppe maximale annuelle votée par l'Assemblée Générale :

- une part fixe d'un montant annuel de 28 000 euros pour chaque administrateur payable à la fin de chaque trimestre à laquelle s'ajoutent, pour les administrateurs non-résidents français, 10 000 euros supplémentaires par an ;
- une part variable de 3 000 euros par séance du Conseil ou d'un Comité à laquelle il assiste. Les Présidents du Comité des comptes et de l'audit, du Comité des risques, du Comité des rémunérations et des nominations, du Comité de responsabilité sociale, sociétale et de développement durable, de la session des administrateurs non-exécutifs et du Comité de gestion de crise reçoivent une rémunération double de 6 000 euros pour chaque réunion du Comité qu'ils président.

De plus, les membres non-exécutifs du Conseil d'administration, personnes physiques, reçoivent chaque année un montant de 10 000 euros afin qu'ils les investissent en actions SCOR.

À l'exception du Président et Directeur Général et des administrateurs représentant les salariés, les membres du Conseil d'administration ne bénéficient ni des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ni des plans d'attribution gratuite d'actions de la Société, ni d'aucune rémunération variable autre que la part de leur rémunération liée à leur assiduité aux réunions.

À l'exception du Président et Directeur Général, aucune cotisation de retraite (ou engagement) n'est payée au bénéfice des administrateurs dans le cadre de d'exercice de leur mandat.

Enfin, les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'un contrat de travail au titre duquel ils perçoivent une rémunération respectant les principes de la politique globale de rémunération du Groupe. Ils relèvent par ailleurs, au titre de leur mandat en tant qu'administrateur représentant les salariés, de la politique présentée ci-dessus.

7. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR DENIS KESSLER À RAISON DE SON MANDAT DE PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-37-2 II DU CODE DE COMMERCE (7e RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler en raison de son mandat de Président et Directeur Général pour l'exercice 2020, telle qu'elle est présentée en pages 93 à 99 du Document d'Enregistrement Universel 2019 et rappelée ci-dessous. Cette politique de rémunération serait applicable à l'exercice en cours, à savoir l'exercice 2020, et le demeurerait jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, il n'existe pas de contrat de travail entre M. Denis Kessler et la Société.

Les informations relatives à la durée du mandat de M. Denis Kessler et à ses conditions de révocation figurent à la Section 2.1.5.1 – Mandataires sociaux – du Document d'Enregistrement Universel 2019.

Gouvernance

Le Conseil d'administration de SCOR SE a décidé, dès sa réunion du 12 décembre 2008, d'appliquer les recommandations de l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) à la rémunération de son dirigeant mandataire social, celles-ci s'inscrivant dans la démarche de gouvernement d'entreprise de SCOR.

Dans le cadre de la préparation de la politique de rémunération du Président et Directeur Général pour l'exercice 2020, le Comité des rémunérations et des nominations et le Conseil d'administration ont prêté une attention particulière à la prise en compte des votes des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019 ainsi qu'aux avis exprimés par certains actionnaires dans le cadre du dialogue actionnarial actif entretenu avec eux.

Dans un contexte marqué par un contentieux avec Covéa (sur ce sujet, se reporter à la Section 4.6 Note 25 – Litiges du Document d'Enregistrement Universel 2019) ainsi que par une campagne activiste, les taux d'approbation des résolutions relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature du Président et Directeur Général ont été, s'agissant de la résolution relative à l'exercice précédent, de 54,46 %, et s'agissant de celle relative à la politique de rémunération, de 54,56 %.

Prenant acte de ces résultats, et tout en considérant les circonstances particulières ayant conduit à ceux-ci, le Comité des Rémunérations et des Nominations a décidé de procéder à une revue approfondie de la politique de rémunération, sur la base d'une présentation détaillée par le Secrétaire Général et par l'Administrateur référent des avis exprimés par les actionnaires en amont et en aval de l'Assemblée Générale. Cette présentation a été soumise au Comité lors de sa réunion de juillet 2019, et a été ensuite mise à jour en vue de ses réunions d'octobre et décembre 2019 et de janvier et février 2020. Lors de chacune de ses réunions, le Comité a débattu d'évolutions possibles qui ont été régulièrement nourries par le dialogique actionnarial au cours de cette période.

Ce travail a alimenté le contenu des recommandations formulées par le Comité au Conseil d'administration qui les a validées lors de sa réunion du 26 février 2020.

Les évolutions proposées portent sur :

- le renforcement de la justification des taux d'atteinte des objectifs personnels, notamment en cas de taux d'atteinte supérieur à 100 % : le Comité et le Conseil d'administration ont décidé de prêter une attention particulière à ce point lors de leurs délibérations relatives à l'atteinte des objectifs de l'exercice 2019 et à la fixation des objectifs pour 2020 ;
- le remplacement de l'échelle linéaire de calcul de la part de la rémunération variable annuelle relative à l'objectif de ROE par une échelle par paliers systématiquement moins favorable, et plus particulièrement en cas de ROE atteint inférieur au ROE cible (seuil minimal porté de 30 % à 50 % de la cible). Sur recommandation du Comité, le Conseil d'administration a en outre décidé que cette nouvelle échelle serait appliquée rétroactivement au calcul de la part de la rémunération annuelle variable pour l'exercice 2019 ;
- l'introduction d'une mesure de proratisation pour les plans d'attribution d'actions gratuites et d'options de souscription d'actions dans l'hypothèse d'un départ contraint pour un autre motif que faute ou performance insuffisante ;
- le fait qu'en cas de révocation, le calcul de la rémunération variable au titre de l'exercice en cours doive faire l'objet d'une évaluation *ad hoc* et ne soit plus déterminée sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent ;
- l'absence de versement de rémunération variable en cas de révocation pour faute.

Principes et règles de détermination des rémunérations et avantages du Président et Directeur Général

La politique de rémunération du Président et Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une revue annuelle à la lumière des recommandations du Comité des rémunérations et des nominations.

Cette politique de rémunération repose sur les principes ci-dessous, cohérents avec les principes de la politique de rémunération globale du groupe SCOR et appliqués rigoureusement par le Comité des rémunérations et des nominations dans le cadre de ses travaux, aussi bien dans l'élaboration et l'évolution de la politique de rémunération du Président et Directeur Général soumise au Conseil d'administration que dans ses propositions d'attributions.

Lors de leurs délibérations sur sa situation personnelle, auxquelles le Président et Directeur Général ne prend pas part, le Comité des rémunérations et des nominations et le Conseil d'administration s'assurent que la politique de rémunération du Président et Directeur Général est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.

Exhaustivité

L'ensemble des rémunérations et avantages sociaux est analysé élément par élément puis de manière globale, afin d'obtenir l'équilibre approprié entre les différentes composantes de la rémunération, fixe et variable, individuelle et collective, court et long terme, y compris les avantages à l'issue du mandat résultant du régime de retraite supplémentaire.

Conformité

La politique de rémunération a été établie en suivant les recommandations du Code AFEP-MEDEF tel que révisé en janvier 2020.

Gestion des talents et alignement des intérêts

La politique de rémunération de SCOR constitue un outil permettant à la fois d'attirer, de motiver et de retenir des talents au plus haut niveau et de répondre aux attentes des actionnaires et des autres parties prenantes, notamment en matière de transparence et de lien entre la rémunération et la performance.

La politique de rémunération du Président et Directeur Général est alignée sur la politique de rémunération appliquée aux salariés du Groupe. Pour tous les *Partners* du Groupe partout dans le monde, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective.

La politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération en numéraire, ce qui distingue SCOR de la plupart de ses pairs. Cette politique permet un alignement maximal avec les intérêts des actionnaires, pendant la période de mesure des conditions de performance (trois ou six ans) et au-delà *via* la détention d'actions SCOR dans la durée. En particulier, elle incite à la performance sur le long terme. Elle permet également de maîtriser les coûts puisque la fiscalité et les charges employeurs sur les actions de performance sont, en France, plus faibles que celles sur la rémunération en numéraire.

Les conditions de performance, tant pour la part collective de la rémunération variable annuelle que pour les actions de performance et les options de souscription d'actions, sont parfaitement alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR : rentabilité et solvabilité.

La condition de performance basée sur la solvabilité, cohérente avec l'appétit au risque du Groupe, permet notamment d'éviter d'inciter à une prise de risque excessive.

Les objectifs individuels du Président et Directeur Général sont proposés chaque année par le Comité des Rémunérations et des Nominations et fixés par le Conseil d'administration avec l'ambition de garantir la résilience de la Société et la création de valeur pour les actionnaires. Des objectifs individuels sont assignés au Président et Directeur Général en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Comparabilité et compétitivité

Le Conseil d'administration a décidé que l'évolution de la rémunération du Président et Directeur Général serait éclairée par des analyses comparatives.

En conséquence, des études de marché sont régulièrement menées par un cabinet externe pour le compte du Comité des rémunérations et des nominations afin de s'assurer de la compétitivité des niveaux et de la structure de rémunération du Président et Directeur Général par rapport à un panel de pairs comprenant les principaux réassureurs mondiaux selon le critère du chiffre d'affaires et pour lesquels les informations sur les rémunérations des dirigeants sont disponibles (Alleghany, Arch Capital Group, Axis Capital Holdings, Everest Re, Great West Lifeco, Hannover Re, Munich Re, Reinsurance Group of America et Swiss Re). La dernière étude a été réalisée par le cabinet Mercer en 2019 sur la base des données disponibles au titre de l'exercice précédent. La rémunération du Président et Directeur Général pour 2018 était égale à 114 % de la médiane.

Structure de la rémunération du Président et Directeur Général

La structure de la rémunération du Président et Directeur Général est en ligne avec les pratiques de marché et composée principalement d'une rémunération en numéraire, incluant une partie fixe et une part variable annuelle, ainsi que d'une rémunération variable long terme et d'un régime de retraite supplémentaire.

Rémunération fixe

Détermination

La rémunération fixe du Président et Directeur Général, payable en douze mensualités, est déterminée sur la base :

- du niveau et de la complexité de ses responsabilités ;
- de son parcours, expériences professionnelles et expertises ;
- d'analyses de marché pour des fonctions comparables (compétitivité externe) ;
- de la cohérence par rapport à d'autres fonctions du Groupe (équité interne).

Évolution

Le Conseil d'administration a décidé que l'évolution de la rémunération fixe du Président et Directeur Général ne pourra intervenir qu'en cas d'évolution significative de son périmètre de responsabilités ou de décalage par rapport à son positionnement sur le marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

Au titre de l'exercice 2020, le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 26 février 2020 que la rémunération fixe resterait de 1 200 000 euros. Ce montant demeure inchangé depuis le 1er janvier 2008.

Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse où un nouveau Directeur Général serait nommé, ces mêmes principes s'appliqueraient.

Rémunération du Président et Directeur Général au titre de son mandat d'administrateur

Le Président et Directeur Général perçoit une rémunération en tant qu'administrateur de SCOR SE. Celle-ci est attribuée dans les conditions présentées ci-avant en Section 2.2.1.4.1 – Politique de Rémunération des Administrateurs – du Document d'Enregistrement Universel 2019.

Il est à noter que le Président et Directeur Général ne perçoit pas de rémunération pour ses autres mandats en tant qu'administrateur de filiales du Groupe SCOR.

Rémunération variable annuelle

Objectif

Cette rémunération variable a pour objectif d'inciter le Président et Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise. Conformément au Code AFEP-MEDEF, le montant potentiel de rémunération variable est exprimé en pourcentage de la rémunération fixe.

Plus précisément, cette part variable repose sur des objectifs reposant sur des paramètres financiers et personnels représentatifs de la performance globale attendue et aucun montant minimum n'est garanti.

Structure de la rémunération variable

La part variable annuelle cible du Président et Directeur Général repose sur des objectifs transparents, exigeants et adaptés au secteur d'activité du Groupe.

Elle est déterminée :

- pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations ; et
- pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels (quantitatifs ou qualitatifs) définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

Les objectifs personnels sont définis essentiellement sur la base des catégories suivantes :

- Solvabilité ;
- Stratégie ;
- Gestion des risques ;
- Responsabilité Sociale et Environnementale.

Chaque année, le Conseil d'administration examine, puis valide, le nombre, le libellé et le poids respectif des objectifs personnels.

À l'issue de chaque exercice, et pour chacun des objectifs, le niveau de résultat atteint par rapport au niveau cible attendu est communiqué, avec une justification de ce niveau d'atteinte.

Seuils de performance

La rémunération annuelle variable cible représente 100 % de la rémunération fixe.

Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des *Partners* du Groupe, la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur plafonné à un maximum de 130 % de la cible pour la part relative aux objectifs financiers et plafonné à un maximum de 150 % de la cible pour la part relative aux objectifs personnels, portant ainsi le plafond de la rémunération annuelle variable du Président et Directeur Général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.

Pour prendre en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération ainsi que les avis exprimés par certains actionnaires, le Conseil d'administration a décidé de rendre plus exigeant le calcul de la part de la rémunération annuelle variable relative à l'objectif financier, qui sera versée selon la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE atteint et le ROE Cible	Pourcentage de la cible versé
À partir de 130 %	130 %
Entre 120 % et 129,99 %	120 %
Entre 110 % et 119,99 %	110 %
Entre 100 % et 109,99 %	**100 %**
Entre 90 % et 99,99 %	90 %
Entre 80 % et 89,99 %	80 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

Il est à noter que ce mode de calcul est systématiquement plus exigeant que celui prévu par la politique de rémunération applicable aux *Partners* du Groupe, qui prévoit un versement linéaire égal au ratio ROE atteint/ROE cible, avec un plancher à 30 % et un plafond à 130 %. C'est ce mode de calcul qui était jusqu'à présent appliqué également au Président et Directeur Général.

Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel (« ECB ») peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du Président et Directeur Général.

Au maximum la rémunération annuelle variable globale du Président et Directeur Général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe.

Condition de versement

La rémunération variable au titre de l'exercice « n » est versée au cours de l'exercice « n+ 1 ». En application des dispositions réglementaires applicables, le versement de la rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cessation de fonction

Pour prendre en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération ainsi que les avis exprimés par certains actionnaires, le Conseil d'administration a décidé de faire évoluer les modalités de rémunération en cas de départ du Président et Directeur Général en cours d'exercice :

- la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours (inchangé par rapport à la politique de rémunération 2019) ;
- en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera déterminé par le Conseil d'administration au *prorata temporis* de sa présence au sein du Groupe, sans autre disposition particulière (alors que la politique de rémunération 2019 prévoyait que les montants attribués soient déterminés sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent) ;
- aucune part variable ne sera versée au titre de l'exercice en cours en cas de révocation pour faute (ajout par rapport à la politique de rémunération 2019).

Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse où un nouveau Directeur Général serait nommé, ces mêmes principes s'appliqueraient, étant précisé qu'en cas de nomination en cours d'exercice, le montant dû serait calculé au *prorata temporis* de sa présence au sein du Groupe. Toutefois, en cas de nomination intervenant au cours du second semestre de l'exercice concerné, l'appréciation de la performance s'effectuerait de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

En outre, le Conseil d'administration pourrait également décider d'accorder un montant visant à compenser le nouveau dirigeant mandataire social de la perte de la rémunération annuelle variable liée à son départ de son précédent employeur, sachant que le versement d'une telle rémunération ne pourrait être réalisé que sous réserve de l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée par la Société au cours des dernières années.

Le Conseil d'administration a décidé que le Président et Directeur Général ne bénéficiera d'aucune rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice 2020.

Rémunération variable long terme

Le Conseil d'administration considère que la rémunération variable long terme, qui est une composante significative de la rémunération de l'ensemble des *Partners* du Groupe (environ 25 % des effectifs), est particulièrement adaptée à la fonction de Président et Directeur Général étant donné le niveau attendu de sa contribution directe à la performance long terme et globale de l'entreprise. Cette politique de rémunération privilégie les options de souscription d'actions et les actions de performance par rapport à la rémunération variable en numéraire, favorisant ainsi un fort alignement des intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, *via* la détention de ces titres.

Lors de sa réunion du 26 février 2020, le Conseil d'administration a décidé qu'un montant maximal de 125 000 actions de performance et 100 000 options de souscription d'actions pourraient être attribuées au Président et Directeur Général au cours de l'exercice 2020

Les actions de performance prévoiraient une condition de présence de trois ans à la date d'attribution et des conditions de performance sur trois exercices, soit 2020, 2021 et 2022 pour les plans attribués en 2020.

Les options de souscription d'actions prévoiraient une condition de présence de quatre ans et des conditions de performance sur trois exercices, soit 2020, 2021 et 2022 pour les plans attribués en 2020.

Conditions de performance

Le Conseil d'administration a décidé de soumettre l'intégralité des attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance du Président et Directeur Général à des conditions de performance alignées sur les principaux objectifs stratégiques de SCOR.

Identiques à celles applicables aux autres bénéficiaires du Groupe, ces conditions de performance reposent à la fois sur des niveaux exigeants et sur une transparence totale, les résultats étant mesurés sur la base de données publiques.

Chaque année, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, confirme ou détermine les conditions de performance, leur pondération, leurs cibles et leurs niveaux d'atteinte, sur la base des autorisations données par l'Assemblée Générale. L'ensemble de ces conditions est rendu public annuellement dans le présent document.

- Pour 50 % de l'attribution :
  - Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance (trois exercices), d'un niveau de *Return On Equity* (« ROE ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la période (« ROE Cible »).
  - Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les actions seraient acquises/les options de souscription d'actions pourraient être exercées selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise/pouvant être exercée au titre de ce critère
À partir de 100 %	**100 %**
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	**0 %**

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution définitivement acquise/pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.

- Pour les 50 % de l'attribution restants :
  - Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance (trois exercices), d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la période (« Ratio de Solvabilité Cible ») *.
  - Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible *, les actions seraient acquises/les options de souscription d'actions pourraient être exercées selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible *	Proportion de l'attribution définitivement acquise/pouvant être exercée au titre de ce critère
Supérieure ou égal à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle dégressive linéaire
Inférieure ou égal à - 35 points de pourcentage	0 %

* *Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.*

En aucun cas l'application de ces conditions de performance ne pourra donc conduire à une acquisition de plus de 100 % de l'attribution initiale.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions de performance visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions et la possibilité d'exercer des options de souscription d'actions seront subordonnées, en tout état de cause, au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du Groupe (le « Code de conduite du Groupe »). Le Code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du Code de conduite, par exemple en cas de fraude, aucune des actions du Président et Directeur Général ne pourra être acquise et aucune de ses options ne pourra être exercée (*clawback policy*).

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions et la possibilité d'exercer tout ou partie des options de souscription d'actions seront subordonnés à la satisfaction d'une obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Condition de présence

Sauf cas particuliers [1], l'acquisition définitive des actions de performance et l'exercice des options de souscription d'actions sont soumis à une condition de présence du Président et Directeur Général jusqu'au terme de la période d'acquisition.

Pour prendre en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération ainsi que les avis exprimés par certains actionnaires, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, a décidé de supprimer la levée complète de la condition de présence en cas de départ contraint pour un autre motif que faute ou performance insuffisante, et d'appliquer désormais une mesure de proratisation (cf. « Dispositifs liés à la cessation de fonction » ci-dessous).

Niveau maximum d'attribution

Conformément aux autorisations données par l'Assemblée Générale, les attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance décidées en faveur du Président et Directeur Général ne peuvent représenter plus de 10 % des options ou des actions ainsi autorisées.

Les attributions maximum décidées par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 février 2020 pour l'exercice 2020 respectent ce plafond :

- Une attribution de 125 000 actions de performance représenterait 4,2 % des actions de performance autorisées par l'Assemblée Générale ;

(1) Décès, invalidité ou départ en retraite.

- Une attribution de 100 000 options de souscription d'actions représenterait 6,7 % des options de souscription d'actions autorisées par l'Assemblée Générale.

Conservation des actions

Le Conseil d'administration a décidé que le Président et Directeur Général devrait conserver, au nominatif, au moins 10 % des actions issues de levées d'options et au moins 10 % des actions de performance, et ce durant toute la durée de son mandat.

En outre, le Président et Directeur Général s'engage à ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les options de souscription d'actions et/ou actions de performance lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.

Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau Directeur Général, ces mêmes principes s'appliqueront, sachant qu'une attribution particulière pourra être effectuée pour compenser le nouveau dirigeant mandataire social de la perte de la rémunération variable de long terme liée à son départ de son précédent employeur.

Rémunération pluriannuelle

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération long terme avec un versement en numéraire, souhaitant privilégier les instruments fondés sur les actions renforçant l'alignement des intérêts avec les actionnaires.

Toutefois, un tel mécanisme pourrait être envisagé si les évolutions réglementaires ou toute autre circonstance rendaient trop contraignante ou impossible l'utilisation par l'entreprise d'un instrument fondé sur les actions.

Dispositifs liés à la cessation de fonction

Depuis 2011, le Président et Directeur Général bénéficie d'un dispositif d'indemnité de départ revu en dernier lieu par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 février 2018 et approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa 5e résolution.

En cas de cessation de fonction de Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

(i) en cas de révocation pour faute, non-renouvellement de mandat de Directeur Général, démission (autre que résultant d'un départ contraint visé aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous) ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non-réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous), aucune indemnité de départ ne lui serait due ;

(ii) en cas de départ contraint ou de révocation avant les douze (12) mois précédant le terme de son mandat de Directeur Général, typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Directeur Général bénéficierait alors d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de non-réalisation de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous.

En cas de départ contraint ou de révocation au cours des douze (12) mois précédant le terme de son mandat de Directeur Général, aucune indemnité de départ ne serait due ;

(iii) en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre non sollicitée ou non recommandée par le Conseil d'administration de la Société aboutissant au changement de contrôle du Groupe, le Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération brute annuelle versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de non-réalisation de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous.

Par ailleurs, dans les cas visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, et à l'exclusion du cas visé au paragraphe (i), les droits aux actions de performance et options qui lui auraient été attribués avant son départ seraient maintenus au *prorata temporis* de sa présence au sein du Groupe au cours de la période d'acquisition, tout en restant soumis, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans.

Cette règle, plus contraignante que celle approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018, a été décidée par le Conseil d'administration pour prendre en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération ainsi que les avis exprimés par certains actionnaires.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, sera remplie si les deux critères ci-dessous sont vérifiés :

(A) le *Return On Equity* « ROE » moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du Directeur Général dépasse 50 % de la moyenne de l'objectif stratégique de ROE (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période (le « ROE Cible ») ; et

(B) le ratio de solvabilité moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du Directeur Général dépasse la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période (le « Ratio de Solvabilité Cible ») ; étant précisé que dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

Ces critères ont pour objet d'assurer un alignement avec les plans stratégiques successifs, et notamment du plan stratégique *Quantum Leap*, en reprenant leurs objectifs et en étant donc représentatifs de l'impact du Président et Directeur Général sur la performance du Groupe.

Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations.

Enfin, toujours en cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, il n'existe pas de clause de non-concurrence.

Recrutement

Le Conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse de la nomination d'un nouveau Directeur Général, les conditions de sa cessation de fonction ne seront pas plus favorables que celles actuellement en vigueur.

Régime de retraite supplémentaire

Depuis son arrivée au sein du Groupe en 2002, et comme l'ensemble des cadres dirigeants travaillant en France et employés par le Groupe au 30 juin 2008, le Président et Directeur Général bénéficie d'une garantie de retraite de 50 % du revenu de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % du revenu de référence, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte tenu de son ancienneté, le Président et Directeur Général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Par conséquent, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3 % de la rémunération du bénéficiaire, ne lui est pas applicable.

Cette garantie est calculée en fonction du revenu de référence basé sur la moyenne de la rémunération annuelle brute contractuelle versée par SCOR SE ayant le caractère fiscal de « traitements et salaires » des cinq dernières années. Le Président et Directeur Général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment de liquider ses droits.

Ce régime a fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 février 2018 et par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2018 dans sa 4e résolution.

Autres avantages

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le Président et Directeur Général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.

Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.

À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR lequel bénéficie à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collective et individuelle, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer aux contrats existants.

Le Président et Directeur Général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres de direction de la Société depuis le 1er janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.

Directeur Général Délégué

En cas de nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les éléments de rémunération, principes et critères prévus dans la Politique de rémunération et avantages accordés au Président et Directeur Général leur seraient applicables, à charge pour le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, d'adapter les objectifs, niveaux de performance, paramètres et structure, étant précisé que les montants cibles exprimés en pourcentage de la rémunération fixe ne pourront être supérieurs à ceux du Président et Directeur Général.

Président Non Exécutif

En cas de nomination d'un Président Non Exécutif, les principes de rémunération prévus dans la Politique de rémunération du Président et Directeur General seraient utilisés comme référence, à charge pour le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, d'adapter les éléments pour les aligner sur les pratiques du marché et les recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 24.2). Il est notamment mentionné que le Président Non Exécutif ne pourra pas se voir attribuer de rémunération variable ni d'actions de performance ni d'options de souscription ou d'achat d'actions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mandats de quatre administrateurs sur les douze siégeant au Conseil d'administration (hors administrateurs représentant les salariés) arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle devant se tenir en 2020.

Il est rappelé que, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, le Conseil d'administration a défini un certain nombre de principes directeurs parmi lesquels figurent le maintien d'une expertise large au sein du Conseil, de son caractère international, de la diversité des profils et de genre des administrateurs et une part prépondérante d'administrateurs indépendants. Ces principes directeurs ont conduit le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 26 février 2020, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, de proposer à l'Assemblée Générale annuelle devant se tenir en 2020 le renouvellement des mandats de Madame Vanessa Marquette, Malakoff Médéric Assurances (Holding Malakoff Humanis depuis le 1er janvier 2020) et Madame Zhen Wang. Ces administrateurs ont par ailleurs fait l'objet d'une nouvelle évaluation de leurs connaissances, compétences et expériences, de leur honorabilité et de leur indépendance. Dans le cadre de sa décision, le Conseil a également noté que ces administrateurs avaient un taux d'assiduité proche de 100 % depuis leurs premières

nominations respectives. Afin de prendre en compte les avis exprimés par certains actionnaires dans le cadre du dialogue actif entretenu avec eux, et notamment leurs réserves sur ce qu'ils considèrent comme des liens croisés entre SCOR et BNP Paribas, Marguerite Bérard n'a pas souhaité demander le renouvellement de son mandat dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle de 2020. Il est toutefois rappelé que Marguerite Bérard, dans la mesure où elle n'a pas la qualité de dirigeant mandataire social exécutif de BNP Paribas et où elle est en charge des activités de banque de détail en France qui sont sans lien avec SCOR, a pu conserver son caractère d'administratrice indépendante tant au regard du règlement intérieur de SCOR SE que du Code AFEP-MEDEF.

Par ailleurs, le Conseil d'administration du 26 février 2020, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, a décidé de vous proposer de procéder à la désignation de Mme Natacha Valla en qualité d'administrateur de la Société.

8. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME VANESSA MARQUETTE (8e RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Madame Vanessa Marquette arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il vous est proposé de renouveler Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité belge, Madame Vanessa Marquette est licenciée en droit et en droit économique de l'Université libre de Bruxelles. Elle a étudié aux États-Unis à l'University of Michigan Law School ainsi qu'à la Davis University et Berkeley University. Avocate au barreau de Bruxelles depuis 1995, elle pratique essentiellement le droit bancaire et financier et dispose d'une expertise particulière en droit bancaire et financier, en droit des sociétés, en droit de l'insolvabilité et des sûretés et en droit international privé. Elle est associée du cabinet de droit des affaires Loyens & Loeff qu'elle a rejoint en mars 2020 après avoir été associée et du cabinet de droit des affaires Simont Braun, de 2005 à février 2020 et après avoir travaillé dans les bureaux bruxellois de Stibbe Simont Monahan Duhot et de Freshfields Bruckhaus Deringer. Elle est administrateur indépendant de l'hôpital universitaire de l'Université libre de Bruxelles (Hôpital Érasme). Elle est maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles, où elle enseigne le droit financier international.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Madame Vanessa Marquette compte tenu de sa participation significative à la vie de la Société dans le cadre de ses fonctions d'administrateur et de membre du Comité d'audit, du Comité des nominations et rémunération, Comité des risques, Comité de responsabilité sociale et de développement durable et du Comité stratégique, notamment grâce à ses compétences en matière de marchés financiers, gouvernance, lois et règlements applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et de responsabilité sociétale et environnementale. En particulier, le Conseil d'administration a estimé qu'il était important qu'il continue à compter un juriste parmi ses membres.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités depuis sa première nomination en 2015 est de 100 % (et de 100 % en 2019).

9. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE HOLDING MALAKOFF HUMANIS (ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE MALAKOFF MÉDÉRIC ASSURANCES) (9e RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Holding Malakoff Humanis (préalablement dénommée Malakoff Médéric Assurances) arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il vous est proposé de renouveler Holding Malakoff Humanis en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Holding Malakoff Humanis est une société anonyme au capital de 1 020 839 340 euros, dont le siège social est 21, rue Laffite 75009 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 401 678 180 RCS Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas Saunier.

De nationalité française, Thomas Saunier est diplômé de l'École Polytechnique, de l'ENSAE et de l'Institut des actuaires français. Directeur de l'actuariat, puis du pilotage et du contrôle de gestion de CNP Assurances de 2000 à 2003, Thomas Saunier a passé plus de 10 ans chez Generali France dont il a d'abord été Directeur Général Adjoint en charge des produits, des opérations, des systèmes d'information et des finances. En 2005, il a été promu Directeur Général en charge du marché des particuliers, de l'IT et des services, avant de prendre en 2011, la responsabilité des marchés des entreprises, des professionnels et des particuliers. Nommé au sein du groupe Malakoff Médéric dans un environnement marqué, pour tous les acteurs de la protection sociale, par des enjeux sans précédent tant dans la gestion de la retraite complémentaire que dans le développement des activités d'assurance de personnes, il a pris ses fonctions au sein du groupe Malakoff Médéric le 1er juin 2016. Suite au rapprochement des groupes Humanis et Malakoff Médéric, Thomas Saunier est devenu Directeur Général du groupe Malakoff Médéric Humanis au 1er janvier 2019, désormais dénommé Groupe Malakoff Humanis.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Holding Malakoff Humanis compte tenu de sa participation significative à la vie de la Société dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, et de membre du Comité stratégique, notamment grâce à ses compétences en matière de gouvernance, à sa connaissance des marchés d'assurance et de réassurance, des marchés financiers, de la stratégie de la Société et de son modèle économique, de l'analyse actuarielle et financière et à son expérience en tant que dirigeant de groupes d'assurance.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités depuis sa première nomination en 2017 est de 96 % (89 % en 2019).

10. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME ZHEN WANG (10e RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Madame Zhen Wang arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il vous est proposé de renouveler Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2023 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité chinoise, Zhen Wang, est titulaire d'une licence de l'Université normale de Pékin et est membre du Chartered Insurance

Institute (FCII). Elle a débuté sa carrière dans l'assurance en 1982 en rejoignant PICC et devient Directeur Général du Département International en 1996 au moment où PICC est devenu PICC Group. De 1997 à 2016, elle a travaillé pour Munich Re. Elle fut la représentante de Munich Re Company Beijing, puis Directrice Générale de 2003 à 2016 et membre du Conseil d'administration de Munich Re Greater China Advisory Board. Depuis 2014, elle est administratrice indépendante de Bank of China Insurance Company en Chine. Depuis 2017, elle est également administratrice indépendante de Trust Mutual Life Insurance Company en Chine.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Madame Zhen Wang compte tenu de sa participation significative à la vie de la Société dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, de membre du Comité des risques et du Comité stratégique, notamment grâce à ses compétences en matière de gouvernance, d'assurance et de réassurance, de lois et règlements applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et de gestion des risques. En particulier, le Conseil d'administration a estimé qu'il était important qu'il continue à compter un expert de la zone Asie-Pacifique et de la Chine parmi ses membres compte tenu des activités de SCOR dans cette région du monde.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités depuis sa première nomination en 2018 est de 90 % (et de 100 % en 2019).

11. NOMINATION DE MADAME NATACHA VALLA EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (11e RÉSOLUTION)

Il vous est proposé de nommer Madame Natacha Valla en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2022 appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Natacha Valla est économiste. Elle a débuté sa carrière à la Banque Centrale Européenne (2001-2005) puis à la Banque de France (2005-2008) avant de rejoindre Goldman Sachs en qualité de Directrice Exécutive (2008-2013). Elle a ensuite été Directrice adjointe du CEPII (2014-2016), think-tank en économie internationale avant de rejoindre la Banque Européenne d'Investissement (2016-2018) en charge de la Politique Economique et de la Stratégie Economiques puis la Banque Centrale Européenne comme Directrice Adjointe de la Politique Monétaire (2018-2020). Elle a été membre de la Commission Economique de la Nation, du comité scientifique de l'ACPR et du Conseil d'Analyse Economique. Elle a reçu son Ph.D de l'Institut Universitaire Européen de Florence et est l'auteur de nombreux ouvrages et articles en économie monétaire et internationale.

Le Conseil d'administration propose la nomination de Madame Natacha Valla compte tenu de son expertise dans les domaines de l'économie et de la finance.

Par ailleurs, il est rappelé que, depuis l'Assemblée Générale annuelle de 2016, la composition du Conseil respecte le seuil de 40 % de représentation de chaque sexe exigé par les dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Vous pouvez retrouver, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives (i) aux autres fonctions et mandats exercés ces cinq dernières années et (ii) aux fonctions exercées et actions détenues dans la Société, par chacun des candidats administrateurs, sur le site Internet www.scor.com dans la Section « https://www.scor.com/fr/assemblee-generale-mixte ».

Ainsi, à l'issue des nominations présentées ci-dessus et sous réserve de votre vote favorable, le Conseil d'administration serait composé comme suit :

Membres	Fonctions	Indépendance (1)
Monsieur Denis Kessler	Administrateur/Président du Conseil et Directeur Général	Non
Monsieur Fabrice Brégier	Administrateur	Oui
Madame Lauren Burns Carraud	Administrateur représentant les salariés	Non
Madame Fiona Camara	Administrateur représentant les salariés	Non
Malakoff Médéric Assurances (représentée par Monsieur Thomas Saunier)	Administrateur	Oui
Madame Vanessa Marquette	Administrateur	Oui
Monsieur Bruno Pfister	Administrateur	Oui
Monsieur Jean Marc Raby	Administrateur	Oui
Monsieur Augustin de Romanet	Administrateur Référent	Oui
Madame Kory Sorenson	Administrateur	Oui
Monsieur Claude Tendil	Administrateur	Non
Madame Natacha Valla	Administrateur	Oui
Madame Zhen Wang	Administrateur	Oui
Madame Fields Wicker-Miurin	Administrateur	Oui

(1) Telle qu'appréciée par le Comité des rémunérations et des nominations au vu des critères fixés par le Règlement Intérieur du Conseil à partir des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de janvier 2020.

À l'issue de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020, sous réserve du renouvellement des mandats susvisés, le nombre d'administrateurs (hors administrateurs représentant les salariés) serait de 12 membres. Il est rappelé que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la proportion d'administrateurs de chaque sexe au sein du Conseil conformément à l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

12. NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ KPMG S.A. EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ (12e RÉSOLUTION)

Le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young Audit arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale et le Conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas en proposer le renouvellement.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 823-3-1 du Code de commerce, la période maximale durant laquelle un même Commissaire aux comptes peut certifier les comptes d'une société cotée, est de 24 ans dès lors que la Société dispose de deux Commissaires aux comptes qui établissent un rapport conjoint. La Société devrait donc procéder au remplacement concomitant de ses deux Commissaires aux comptes titulaires actuels, Ernst & Young Audit et Mazars, lors de l'Assemblée Générale annuelle devant se tenir en 2026.

Afin d'échelonner dans le temps ces changements, le Conseil d'administration a décidé d'anticiper ce remplacement obligatoire dès l'Assemblée Générale annuelle 2020 et, à l'issue d'une procédure d'appels d'offres, a retenu, sur la recommandation du Comité d'audit, la candidature de la société KPMG S.A. dont il soumet la nomination à votre approbation.

Il vous est donc proposé de nommer la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2026 à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

KPMG S.A. est une société anonyme dont le siège social est situé Tour EQHO, 2 avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex.

13. RENOUVELLEMENT DE LA SOCIÉTÉ MAZARS EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ (13e RÉSOLUTION)

Le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Dans le contexte indiqué au point 12 ci-dessus, le Conseil d'administration, sur la recommandation du Comité d'audit, vous propose de renouveler le mandat de la société Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2026 à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Mazars est une société anonyme dont le siège social est situé Tour Exaltis 61, rue Henri Regnault, Faubourg de l'Arche, 92037 Paris-La Défense.

14. NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR OLIVIER DRION, COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT DE LA SOCIÉTÉ ERNST & YOUNG (14e RÉSOLUTION)

Dans le cadre de cette résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale de prendre acte de l'arrivée à échéance du mandat de Monsieur Olivier Drion, Commissaire aux comptes suppléant d'Ernst & Young Audit.

Il est précisé que, la société KPMG, personne morale, ayant été désignée en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, il n'y a plus lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, de désigner un Commissaire aux comptes suppléant.

15. NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR LIONEL GOTLIB, COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT DE LA SOCIÉTÉ ERNST & YOUNG (15e RÉSOLUTION)

Dans le cadre de cette résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale de prendre acte de l'arrivée à échéance du mandat de Monsieur Lionel Gotlib, Commissaire aux comptes suppléant d'Ernst & Young Audit.

Il est précisé que, la société Mazars, personne morale, ayant été désignée en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, il n'y a plus lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, de désigner un Commissaire aux comptes suppléant.

PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS 2020-2021

16. MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (16e RÉSOLUTION)

Il vous est proposé, comme l'année précédente, d'autoriser le Conseil, avec la faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter des actions ordinaires de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 de du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats (1), étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) lorsque les actions seraient rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société et (iii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans

(1) Soit, pour exemple, sur la base du capital social de la Société au 28 avril 2020 : 186 540 376 actions.

la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

1) favoriser la liquidité de l'action ordinaire de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation en vigueur ;
2) mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
3) achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe ;
4) en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
5) annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre Assemblée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourraient être effectués, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

Il vous est également proposé de décider que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Il est toutefois précisé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société resterait autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions cumulatives visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du cours de bourse de l'action SCOR au cours de l'exercice 2019, il est proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de modifier les règles de fixation du prix maximum de rachat par action pour y substituer un prix maximum fixe qui serait de 60 euros. Sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société, sur la base du nombre d'actions existant au 28 avril 2020 constaté par le Conseil d'administration du même jour, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis s'élève à 18 654 037 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élève à 1 119 242 220 euros (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021, et priverait d'effet, à compter de son adoption, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa douzième résolution.

En conséquence du report de la date de l'Assemblée Générale Mixte du 17 avril au 16 juin 2020, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 25 mai 2020, mis à jour la date d'expiration de cette autorisation financière (initialement fixée au 16 octobre 2021) mentionnée dans l'avis de réunion paru le 13 mars 2020 au Bulletin des annonces légales n°32.

Afin de tenir compte de la réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues décidée lors de sa réunion du 28 avril 2020, le Conseil d'administration a également, lors de sa réunion du 25 mai 2020, mis à jour le nombre d'actions pouvant être rachetées ainsi que le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions.

II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle convoquée pour le 16 juin 2020 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

1. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (17e résolution) ;
2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription (18e résolution) ;

3. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, à l'exception des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire (19e résolution) ;
4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (20e résolution) ;
5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (21e résolution) ;
6. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription (22e résolution) ;
7. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (23e résolution) ;
8. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'Actions Ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (24e résolution) ;
9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'Actions Ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (25e résolution) ;
10. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (26e résolution) ;
11. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (27e résolution) ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (28e résolution) ;
13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (29e résolution) ;
14. Plafond global des augmentations de capital (30e résolution) ;
15. Modification de l'article 7 (Forme et transmission des actions) des statuts de la Société, relatif à la procédure d'identification des actionnaires et autres porteurs de titres et aux franchissements de seuils (31e résolution) ;
16. Modifications statutaires à l'effet d'intégrer dans les statuts des modifications apportées par des changements législatifs récents (32e résolution) ;
17. Pouvoirs en vue des formalités (33e résolution).

AUTORISATIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2019 et, depuis le début de l'exercice 2020, dans son rapport de gestion inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé le 13 mars 2020 auprès de l'Autorité des marchés financiers, publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société : www.scor.com.

Les autorisations financières qui vous sont soumises aux termes des résolutions 17 à 25, telles que décrites ci-après, ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation), et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au Conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe, notamment dans le cadre de son actuel plan stratégique « Quantum Leap ».

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdéléguerait au Directeur Général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur Général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Cette année, le Conseil propose à votre Assemblée de reconduire les résolutions approuvées par l'Assemblée Générale Mixte de 2019.

En conséquence du report de la date de l'Assemblée Générale Mixte du 17 avril au 16 juin 2020, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 25 mai 2020, mis à jour les dates d'expiration des autorisations financières mentionnées dans l'avis de réunion paru le 13 mars 2020 au Bulletin des annonces légales n°32.

Afin de tenir compte de la réduction du capital social par annulation d'actions auto-détenues décidée lors de sa réunion du 28 avril 2020, le Conseil d'administration a également, lors de sa réunion du 25 mai, mis à jour le nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital social mentionné dans ces résolutions.

1. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE BÉNÉFICES, RÉSERVES OU PRIMES (17e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. À titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre Assemblée, toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.

La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires de la Société (les « **Actions Ordinaires** ») gratuites ou d'élévation du nominal des Actions Ordinaires existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux cents millions d'euros (200 000 000 euros) compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, autres que des Actions Ordinaires, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des Actions Ordinaires à émettre de la Société (les « **Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital** ») ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Il est rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa treizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D'ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (18e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'Actions Ordinaires de la Société et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des titres de créances ou à du capital existant de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; ces valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ou à du capital existant de la Société sont ci-après désignées les « **Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance** ». Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le Conseil en vertu de cette délégation.

En outre, le Conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. À l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits. Il est précisé que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce ; aucune autorisation n'est requise, à ce titre, pour les offres au public mentionnées au 1° ou 2° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal maximum de cinq cent quatre-vingt-sept millions sept cent quarante-neuf mille trois cent quarante-sept euros (587 749 347 euros), compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs

de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés dans la trentième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le Conseil (ou le Directeur Général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa quatorzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC, À L'EXCLUSION DES OFFRES VISÉES AU 1° DE L'ART L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ OBLIGATOIRE (19e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que (i) l'émission d'actions de préférence, et (ii) les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dans le cadre des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et faisant l'objet de la vingtième résolution ci-après sont exclues de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires. Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

En tout état de cause, le Conseil conférerait aux actionnaires un droit prioritaire de souscription non négociable obligatoire proportionnel au nombre de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le Conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. À l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent quarante-six millions neuf cent trente-sept mille trois cent trente-trois euros (146 937 333 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la trentième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

L'enveloppe d'augmentation du capital prévue par la présente délégation sera réduite par l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice de tout ou partie (i) des bons émis par la Société le 3 décembre 2019 au titre de la vingtième résolution approuvée par l'Assemblée Générale réunie le 26 avril 2019 (les « Bons 2019 »), (ii) des Bons 2020 Contingents (tel que ce terme est défini à la vingt-quatrième résolution) qui seraient émis au titre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et (iii) des Bons 2020 AOF (tel que ce terme est défini à la vingt-cinquième résolution) qui seraient émis au titre de la vingt-cinquième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'émission et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa quinzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISÉE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (20e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est une « offre qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés ».

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au Conseil de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société (tel que, notamment et sans limitation, des obligations convertibles en actions à émettre, des obligations remboursables en actions à émettre, des obligations échangeables en actions à émettre ou des obligations à bons de souscription d'actions à émettre).

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès à des capitaux par la Société en bénéficiant des meilleures conditions, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Le produit net de l'émission fournirait à la Société des moyens supplémentaires, notamment, pour financer sa stratégie, poursuivre sa stratégie de croissance et/ou financer une opération de recapitalisation liée à une opération de croissance externe. Il serait également alloué pour partie aux besoins généraux de la Société.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés par la trentième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'émission et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa seizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

5. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DE TOUTE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR CELLE-CI (21e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment une *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu de cette délégation ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent quarante-six millions neuf cent trente-sept mille trois cent trente-trois euros (146 937 333 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente

délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la dix-neuvième résolution ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la trentième résolution soumises à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa dix-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

6. DÉLÉGATION DE POUVOIR À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE D'APPORTS EN NATURE LIMITÉS À 10 % DE SON CAPITAL SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (22e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond spécifique visé à la dix-neuvième résolution et sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trentième résolution soumises à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de pouvoir serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa dix-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

7. AUTORISATION D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (23e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription réalisée en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions ci-dessus, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la trentième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle autorisation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des autorisations qui seront fixés par votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 août 2022. Il est précisé que le Conseil pourrait mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

8. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE CAPITAL CONTINGENT (24e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons 2020 Contingents** ») qui feraient, dans des conditions à définir contractuellement, notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles, si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tels que décrits ci-dessous et, (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un tel événement déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel.

Conformément au principe de protection du capital rappelé dans le plan stratégique *Quantum Leap* publié par la Société en septembre 2019, il s'agit de donner à votre Société les moyens de remplacer le programme de couverture financière mis en place en 2019 et qui arrivera à son terme le 31 décembre 2022, notamment en cas d'exercice ou d'annulation de tout ou partie des Bons 2019 ou en cas d'expiration de ces derniers. Le(s) nouveau(x) programme(s) prendrai(en)t la forme de contrat(s) pluriannuel(s) et présenterai(en)t des caractéristiques similaires à celles du programme actuellement en cours.

Le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve (i) de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2019 ou (ii) que les Bons 2020 Contingent ne soient pas exerçables avant la fin de la période de couverture des Bons 2019 qui court jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Par exception, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi ce(s) nouveau(x) programme(s) pourraient prendre le relais du programme de 2019 afin de continuer à garantir votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ces mécanismes procureraient à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (prime d'émission incluse). Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de son capital, dans la limite toutefois de 10 % du montant de celui-ci (hors prime d'émission), en cas de survenance de certains événements extrêmes (de type catastrophe d'origine naturelle ou catastrophe d'origine non naturelle) susceptibles d'affecter sa solvabilité et tels que décrits ci-après.

Cette solution innovante de capital contingent, qui ne cesse de faire la preuve de son efficacité depuis son lancement par SCOR en 2010, permet au Groupe d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties, conformément aux objectifs annoncés dans le plan stratégique *Quantum Leap*. Elle constitue une alternative très compétitive, en termes de coûts, aux rétrocessions traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance (« Insurance Linked Securities ») offrant ainsi aux actionnaires de la Société une optimisation des coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Cette solution innovante permet en outre d'améliorer la stratégie de protection de la solvabilité mise en place par la Société en permettant, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites en cas de survenance d'événements déclencheurs à caractère exceptionnel à la suite desquels les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur l'ensemble des programmes mis en place en 2010, 2012, 2013, 2016 et 2019 par la Société. La mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

En tout état de cause, la solution de capital contingent ne pourrait pas être mise en œuvre si le Conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la vingt-cinquième résolution. Dans cette hypothèse, la présente résolution deviendrait alors caduque.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2020 Contingents à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société. Nous vous précisons au surplus que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2020 Contingent s'imputerait, le cas échéant : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trentième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

Si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 encore en circulation et des Bons 2020 Contingents ne pourrait pas être supérieur à 10 % du capital social de la Société. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourrait faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2020 Contingent sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1er janvier 2023.

En l'absence de survenance d'Événement Déclencheur (tel que défini ci-après), aucune Action Ordinaire ne serait émise dans le cadre de ce(s) programme(s) qui n'auraient dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires. À titre d'illustration, au moment de la

mise en place du programme en cours en décembre 2019, il était estimé que la probabilité annuelle de survenance d'un événement déclencheur était inférieure à 2 %, ce qui ramenait, en pratique, la dilution moyenne probabilisée à cette date à environ 0,1 %.

Les Bons 2020 Contingents seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le Conseil d'administration parmi les catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

(i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle*, « *SPV* ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :

- les Bons 2020 Contingents seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2020 Contingents dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la vingt-quatrième résolution, permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
- le prix de souscription des Bons 2020 Contingents et le prix de souscription des Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2020 Contingents seraient financés par le SPV *via* l'émission *ab initio* d'obligations échangeables en Actions Ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2020 Contingents seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
- afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
- les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2020 Contingents étant immédiatement réparties dans le marché *via* leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2020 Contingents auraient ainsi vocation à être financées in fine par le marché ;

et/ou

(ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant, revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché. Ainsi, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2020 Contingents auraient vocation à être, pour l'essentiel, financées in fine par le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2020 Contingents refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro).

Il est rappelé que cette couverture financière innovante est une ligne d'émission contingente d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas de survenance de l'un des différents événements déclencheurs décrits ci-dessous et, qu'en aucune façon, elle ne pourrait être déclenchée à la seule initiative de l'émetteur. Le financement serait en effet mobilisable sous forme d'un ou plusieurs tirages automatiques, dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), prime d'émission incluse, se déclenchant uniquement mais automatiquement si la Société (directement ou indirectement *via* une entité du Groupe) devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « **Événement Déclencheur** ») pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent dans une zone couverte pour l'Événement Déclencheur en cause durant la période de validité des Bons 2020 Contingents (soit quatre (4) ans maximum) :

- toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;
- tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;
- toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;
- tout « Incendie » à savoir tout feu de bush, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;
- toute épidémie, pandémie ou événement similaire d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(s) d'une/de maladie(s) ;
- tout acte de guerre, acte terroriste ;
- tout accident dû à une/des cause(s) non naturelle(s) ;
- tout écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause.

Par ailleurs, il pourrait être prévu comme dans les précédents programmes, qu'en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), prime d'émission incluse, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance ultérieure d'un Événement Déclencheur.

En cas de survenance de l'un de ces événements, les Bons 2020 Contingents seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2020 Contingents, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 5 % et sans que le prix unitaire de souscription

des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2020 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale. Une telle décote se justifie en raison de l'automaticité des tirages et de la garantie qu'une telle automaticité permet à la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 5 % proposée cette année (identique à celle pour l'autorisation précédente) est conforme aux attentes du marché en la matière.

Le(s) titulaire(s) des Bons 2020 Contingents devraient également s'abstenir de toute intervention sur le marché du titre de la Société pendant les périodes de référence servant à la fixation du prix d'émission. Enfin, il(s) serai(en)t tenu(s) de veiller à ce que la ou les cessions qu'il(s) effectuerai(ent) ne perturbent pas le bon fonctionnement du marché. En tout état de cause, il(s) devrai(en)t veiller à respecter la réglementation relative aux abus de marché.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingtième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

9. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FONDS PROPRES AUXILIAIRES (25e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons 2020 AOF** ») qui permettraient à la Société, en faisant obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur tel que défini dans la vingt-quatrième résolution.

Conformément au principe de protection du capital du Groupe tel que rappelé dans le plan stratégique *Quantum Leap* publié par la Société en septembre 2019, le groupe SCOR s'efforce constamment d'innover et d'accroître la diversification de ses sources de capital, de ses moyens de protection et de ses contreparties et, ainsi, de renforcer le rendement de ses capitaux propres.

Il est ainsi proposé à votre Assemblée de donner les moyens au Groupe de continuer d'innover en s'adaptant à son environnement réglementaire en constante évolution. Cette solution permettrait en effet au groupe SCOR d'étendre ses outils de protection du capital aux nouvelles possibilités prévues par la directive Solvabilité 2, à savoir une reconnaissance en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3. Cette solution consisterait en une réserve disponible de capital additionnel, non tiré, et qui serait appelable dans les hypothèses visées ci-dessus.

Ces Bons 2020 AOF pourraient bénéficier en tant que tels (*i.e.*, indépendamment de tout exercice), sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), d'une reconnaissance préalable en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital requis de solvabilité.

Il est rappelé que l'exercice des Bons 2020 AOF entraînant l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration (ou, sur délégation, du Directeur Général) ou, de manière obligatoire pour la Société, à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur. En aucun cas, les Bons 2020 AOF ne pourraient être exercés en dehors de ces hypothèses et, en particulier, à la simple demande de leur titulaire ou d'une autre partie prenante. En l'absence de tirage, aucune nouvelle action de la Société ne serait émise dans le cadre de ce programme qui n'aurait dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires.

Tout comme le programme de capital contingent, cette proposition s'inscrit dans la stratégie d'amélioration de la protection de la solvabilité mise en place par SCOR. Elle pourrait procurer en outre aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net non négligeable, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle et les titres assurantiels *Insurance Linked Securities* lui serait nettement favorable et où elle permettrait à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Elle permettrait également, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites dans des circonstances dans lesquelles les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

En tout état de cause, cette solution ne pourrait pas être mise en œuvre si le Conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la vingt-quatrième résolution. Dans cette hypothèse, la présente résolution deviendrait alors caduque.

Par ailleurs, la mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), notamment pour qualifier les Bons 2020 AOF en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital de solvabilité et, à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

Le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve (i) de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2019 ou (ii) que les Bons 2020 AOF ne soient pas exerçables avant la fin de la période de couverture des Bons 2019 qui court jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Par exception, le Conseil d'administration ne pourrait toutefois, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique

initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi, le nouveau programme prendrait, le cas échéant, le relais du programme de capital contingent mis en place en 2019 et procurerait à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (prime d'émission incluse). Il permettrait à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de capital, dans la limite de 10 % du montant de son capital social et des plafonds d'émission décrits ci-après, dans les conditions décrites ci-avant.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2020 AOF à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société. Nous vous précisons, en outre, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des Bons 2020 AOF, s'imputerait, le cas échéant : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trentième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

Si le Conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 encore en circulation et des Bons 2020 AOF ne pourrait pas en tout état de cause être supérieur à 10 % du capital social de la Société. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourrait faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2020 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1er janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration le 31 décembre 2022.

Cette couverture financière s'étendrait sur une durée de quatre (4) ans (la « **Période de Validité** ») et prendrait la forme d'une ligne d'émission d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas d'exercice par la Société de son droit de tirage dans les conditions indiquées ci-avant.

Le financement en capital serait disponible sous forme d'un ou plusieurs tirages d'un montant total maximum ne pouvant excéder trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) (prime d'émission incluse) se déclenchant automatiquement sur simple demande de la Société ou, obligatoirement, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur pendant la Période de Validité.

Les Bons 2020 AOF seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le Conseil d'administration dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

(i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle*, « *SPV* ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :

- les Bons 2020 AOF seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2020 AOF dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la vingt-cinquième résolution permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
- le prix de souscription des Bons 2020 AOF et le prix de souscription des Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2020 AOF seraient financés par le SPV *via* l'émission *ab initio* d'obligations échangeables en Actions Ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2020 AOF seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
- afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
- les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2020 AOF étant immédiatement réparties dans le marché *via* leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2020 AOF auraient ainsi vocation à être financées in fine par le marché ;

et/ou

(ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant, revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché. Ainsi, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2020 AOF auraient vocation à être, pour l'essentiel, financées in fine par le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2020 AOF refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les Bons 2020 AOF de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro).

Le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles serait déterminé par le Conseil et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires de la Société constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2020 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 5 % et sans que le prix d'émission unitaire des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2020 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Un tel niveau de décote se justifie en raison de l'automaticité des tirages et de la garantie qu'une telle automaticité offre, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 5 % proposée cette année (identique à celle pour l'autorisation précédente) est conforme aux attentes du marché en la matière.

Par ailleurs, par rapport à la vingtième résolution de votre Assemblée du 26 avril 2019 qui a autorisé l'émission des Bons 2019, la période de calcul de la moyenne boursière de référence a été étendue de trois à trente jours, afin de permettre aux titulaires de Bons 2020 AOF de disposer d'une période plus longue pour pouvoir couvrir

leur risque de marché conformément aux pratiques habituelles de marché. À ce titre, il est rappelé que s'agissant d'une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, votre Assemblée peut déterminer les conditions de fixation du prix d'émission des Actions Ordinaires sans être liée par les règles de prix minimum des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du Code de commerce.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt et unième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

10. AUTORISATION DE RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTO-DÉTENUES (26e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 26 avril 2019 dans sa vingt-deuxième résolution. Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur la Société à moins d'y être autorisé par l'Assemblée Générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Général Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt-deuxième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la Société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au leadership et à la capacité à anticiper ;
- la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

La politique de ressources humaines de SCOR, qui a pour principal objectif de soutenir la mise en œuvre du plan stratégique triennal *Quantum Leap*, est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- le nombre de salariés des compagnies de réassurance étant généralement relativement faible par rapport au volume des primes (SCOR a réalisé 16,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires avec seulement 3 028 collaborateurs à fin 2019), l'apport de chaque collaborateur compte particulièrement. C'est la raison pour laquelle la gestion des ressources humaines, et en particulier la politique de rémunération, joue un rôle crucial ;
- le caractère cyclique de l'activité de réassurance entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts des collaborateurs avec ceux des actionnaires ;
- la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et d'options de souscription d'actions ;
- le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde, dont certains correspondent à des marchés de l'emploi particulièrement concurrentiels (New York, Londres, Zürich, Singapour, Hong Kong, Beijing, etc.).

Plus précisément, en termes de politique de rémunération :

SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et

une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les options de souscription d'actions ainsi qu'éventuellement certains avantages sociaux.

Les salariés ayant le statut de *Partners* (1) (environ le quart des effectifs totaux) sont associés plus fortement à la réussite du Groupe *via* des allocations d'actions et d'options de souscription d'actions.

La politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération variable en numéraire. Ainsi, la quote-part des bonus en numéraire est significativement plus faible chez SCOR que chez la plupart de ses concurrents, et ceci est compensé par un recours plus important aux actions de performance et aux options de souscription d'actions. Cette politique est motivée par plusieurs considérations :

- la volonté d'aligner au mieux les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires, à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, *via* la détention par les collaborateurs d'actions SCOR dans la durée (plutôt que par le versement de bonus en numéraire) ;
- la volonté de retenir les collaborateurs les plus performants du Groupe. Ainsi, en 2019, le turnover dans le Groupe s'est établi à 10,4 % ;
- la volonté de maîtriser au mieux les coûts : la fiscalité et les charges employeur peuvent être plus faibles sur les actions gratuites et les options de souscription d'actions que sur les rémunérations en numéraire.

Chaque année, sur autorisation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration détermine l'opportunité, le *quantum* et les conditions de l'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions. Ce processus est préparé par le Comité des rémunérations et nominations qui propose au Conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants. À cet égard, votre Conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux des attributions d'options et d'actions réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

Nous vous proposons donc d'approuver les vingt-septième et vingt-huitième résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions, étant précisé notamment que :

- il est cette année proposé à votre Assemblée de maintenir inchangé le volume des autorisations (3 000 000 actions de performance et 1 500 000 options de souscription d'actions) ;
- pour prendre en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération ainsi que les avis exprimés par certains actionnaires, le Conseil d'administration a décidé de faire évoluer les conditions de performance applicables aux plans mis en place sur la base de ces autorisations.

  Ainsi, outre les deux conditions de performance historiques parfaitement alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR, à savoir la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours), une condition supplémentaire fondée sur un critère externe relatif, le *Total Shareholder Return* (« TSR ») de SCOR comparé à un groupe de pairs est ajoutée permettant ainsi de mesurer la performance relative de SCOR et son bon positionnement par rapport à ses pairs en termes de rendement total pour l'actionnaire ;
- la Société confirme sa politique historique de neutralisation de l'impact dilutif des plans d'intéressement de ses salariés au capital. En particulier, le texte de la résolution relative à l'autorisation des plans d'actions de performance qui vous est proposée ne prévoit que l'attribution d'actions existantes (sans possibilité de recourir à l'émission d'actions nouvelles pour la couverture de ces plans).

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous vous soumettons, en conséquence, à la vingt-neuvième résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le Conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux vingt-septième et vingt-huitième résolutions (ainsi que la délégation visée à la vingt-neuvième résolution) font également l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

11. AUTORISATION À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC RENONCIATION AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (27e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation

(1) Les *Partners* regroupent les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels identifiés comme tels au sein du Groupe. Les *Partners* ont des responsabilités spécifiques en termes de réalisations significatives, gestion de projets à fort impact pour le Groupe et leadership. En conséquence, ils bénéficient d'avantages spécifiques en termes de partage d'information, de développement de carrière et de plans de rémunération.

de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, notamment de performance, fixées par le Conseil sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) ;
- le Conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'options leur étant attribuées, les conditions applicables à l'exercice des options, notamment les conditions de présence et de performance fixées par lui sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations auxquelles serait soumis l'exercice de la totalité des options attribuées, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;
- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. À titre indicatif, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce, à la date de votre Assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la trentième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

À cet égard, il est rappelé que la Société a pour politique systématique de neutraliser l'impact dilutif capitalistique que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions en annulant chaque année des actions auto-détenues. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 juin 2022, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 26 avril 2019 dans sa vingt-troisième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt-troisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

À cet égard, le Conseil a décidé, conformément aux recommandations formulées par le Comité des rémunérations et des nominations lors de sa séance du 26 février 2020, de maintenir l'alignement des conditions de performance avec les objectifs stratégiques de SCOR, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) [(1)] tout en ajoutant une condition de performance supplémentaire fondée sur un critère externe relatif, le *Total Shareholder Return* (« TSR ») de SCOR comparé à un groupe de pairs.

Ainsi l'exercice des options qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumis, intégralement, outre à la satisfaction des conditions relatives au respect du Code de conduite détaillée ci-dessous (*clawback policy*) et à l'obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ainsi qu'à une condition de présence de quatre ans, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée d'au moins trois ans, des conditions suivantes :

Pour 40 % de l'attribution :

- Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de *Return On Equity* (« **ROE** ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« **ROE Cible** »).

Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
À partir de 100 %	**100 %**
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	**0 %**

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.

Pour 40 % de l'attribution :

- Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à

(1) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le Comité des rémunérations et des nominations pourrait proposer au Conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« **Ratio de Solvabilité Cible** ») [1].

Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au Ratio de Solvabilité Cible, les options pourraient être exercées selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Pour les 20 % restants :

- Classement de SCOR au sein d'un panel de pairs [2] sur la base du *Total Shareholder Return* (TSR) moyen [3] de chacune des sociétés au cours de la période de mesure des conditions de performance.

Les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires selon la grille ci-dessous [4] :

Classement de SCOR au sein du groupe de pairs en fonction du TSR atteint sur la période de référence	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
1er à 4e	100 %
5e	50 %
6e à 9e	0 %

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des trois conditions visées ci-dessus, le droit d'exercer tout ou partie des options serait subordonné, en tout état de cause, d'une part au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du Groupe (le « **Code de conduite du Groupe** ») et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le Code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du Code de conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses options ne pourrait être exercée (*clawback policy*).

12. AUTORISATION À L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES DE LA SOCIÉTÉ EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (28e RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le Conseil sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations, ne pourrait être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
- le Conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'Actions Ordinaires leur étant attribuées, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations), étant précisé à cet égard que les attributions d'Actions Ordinaires décidées en faveur des dirigeants-mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des actions ordinaires ainsi autorisées ;
- l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, et sans période de conservation minimale. Les conditions de présence et de performance applicables seraient aussi mesurées sur une période minimale de trois (3) ans. Par ailleurs, pour certains dirigeants et principaux cadres du Groupe, une partie des allocations d'actions continuerait d'être effectuée sous la forme de *Long Term Incentive Plans* (« LTIP »), qui prévoient quant à eux une période d'acquisition et de mesure des conditions de performance de six (6) ans ;
- toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue

(1) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

(2) Le groupe de pair est le suivant : Allianz, Aviva, AXA, Generali, Hannover Re, Munich Re, Swiss Re, Zurich Insurance Group. Dans l'hypothèse où l'un des pairs ne serait plus coté, le Conseil d'administration définira un substitut adéquat qui prendra la place du pair sorti pour l'intégralité de la période de référence.

(3) Afin de limiter l'impact de l'évolution des devises sur les cours de bourse, le TSR sera mesuré en euro pour toutes les sociétés du panel.

(4) Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 27 mars 2020, décidé de modifier l'échelle comme indiqué dans le présent rapport qui remplace donc celle figurant dans la version initiale du rapport du conseil sur les résolutions publié sur le site Internet de la Société le 13 mars 2020.

à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

Nous attirons votre attention sur le fait que les plans mis en place sur la base de cette nouvelle autorisation ne pourraient être honorés qu'au moyen de l'attribution d'Actions Ordinaires existantes prélevées sur les Actions Ordinaires auto-détenues par la Société acquises par celle-ci dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'Actions Ordinaires nouvelles. Dès lors, les plans d'attribution gratuite d'actions mis en place dans le Groupe n'auraient aucun effet dilutif sur l'actionnariat.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 juin 2022 et priverait d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt-quatrième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019 dans sa vingt-quatrième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Le Conseil a maintenu, conformément aux recommandations formulées par le Comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 26 février 2020, sa position consistant à aligner les conditions de performance avec les objectifs stratégiques du Groupe, qui sont au nombre de deux : la rentabilité (800 points de base au-dessus du taux sans risque dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) et la solvabilité (ratio de solvabilité optimal compris entre 185 % et 220 % dans le plan *Quantum Leap* actuellement en cours) [(1)], tout en ajoutant une condition de performance supplémentaire fondée sur un critère externe relatif, le *Total Shareholder Return* (« TSR ») de SCOR comparé à un groupe de pairs.

Ainsi, l'acquisition définitive des actions qui seraient attribuées serait soumise intégralement, outre à la satisfaction de la condition relative au respect du Code de conduite détaillée ci-dessous (*clawback policy*) et à l'obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ainsi qu'à une condition de présence, à la satisfaction, sur une période de mesure des conditions de performance d'une durée de trois ou six ans, selon les plans, des conditions suivantes :

Pour 40 % de l'attribution :

- Atteinte au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un niveau de *Return On Equity* (« **ROE** ») moyen égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de la Société sur la période (« **ROE Cible** »).

Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE Cible, les actions seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen constaté et le ROE Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
À partir de 100 %	**100 %**
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	**0 %**

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être définitivement acquise au titre de ce critère serait de 0 %.

Pour 40 % de l'attribution :

- Atteinte, au cours de la période de mesure des conditions de performance, d'un ratio de solvabilité moyen au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de la Société sur la période (« **Ratio de Solvabilité Cible** ») [(2)].

Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur au ratio de solvabilité Cible, les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le Ratio de Solvabilité Cible	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle linéaire dégressive
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

(1) En cas de changement des indicateurs servant à définir les objectifs des plans stratégiques, le Comité des rémunérations et des nominations pourraient proposer au Conseil d'administration d'aligner en conséquence ces conditions de performance, en veillant au maintien de leur niveau d'exigence et à une parfaite transparence vis-à-vis des actionnaires.

(2) Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le Ratio de Solvabilité Cible.

Pour les 20 % de l'attribution restants :

- Classement de SCOR au sein d'un panel de pairs [1] sur la base du *Total Shareholder Return* (TSR) moyen [2] de chacune des sociétés au cours de la période de mesure des conditions de performance.

Classement de SCOR au sein du groupe de pairs en fonction du TSR atteint sur la période de référence	Proportion de l'attribution définitivement acquise au titre de ce critère
1er à 4e	100 %
5e	50 %
6e à 9e	0 %

- Les actions seraient acquises par leurs bénéficiaires selon la grille ci-dessous [3] :

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des trois conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions serait subordonnée, en tout état de cause, d'une part au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de conduite du Groupe (le « **Code de conduite du Groupe** ») et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le Code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies. En cas de faute constatée au regard du Code de conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses actions ne pourrait être définitivement acquise (*clawback policy*).

Comme évoqué plus haut, il est précisé en outre qu'afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le Conseil d'administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP (*Long Term Incentive Plan*) aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée à six ans, durée sur laquelle seraient également mesurées les conditions de performance visées ci-dessus, sans période de conservation minimale. Ce dispositif contribue à aligner sur une durée longue les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires.

13. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE PROCÉDER À L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D'ACTIONS RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS (29e RÉSOLUTION)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code du commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000) ;
- le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la trentième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 décembre 2021 et priverait d'effet, à compter de l'adoption de la présente résolution, la délégation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 26 avril 2019 dans sa vingt-cinquième résolution.

(1) Le groupe de pairs est le suivant : Allianz, Aviva, AXA, Generali, Hannover Re, Munich Re, Swiss Re, Zurich Insurance Group. Dans l'hypothèse où l'un des pairs ne serait plus coté, le Conseil d'administration définira un substitut adéquat qui prendra la place du pair sorti pour l'intégralité de la période de référence.

(2) Afin de limiter l'impact de l'évolution des devises sur les cours de bourse, le TSR sera mesuré en euro pour toutes les sociétés du panel.

(3) Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 27 mars 2020, décidé de modifier la grille comme indiqué dans le présent rapport qui remplace donc celle figurant dans la version initiale du rapport du conseil sur les résolutions publiées sur le site Internet de la Société le 13 mars 2020.

PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

14. PLAFOND GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL (30e RÉSOLUTION)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre Assemblée serait fixé à un montant nominal total maximal (hors prime d'émission) de sept cent soixante-dix millions cent trente-trois mille cinquante-cinq euros (770 133 055 euros).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

- les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (18e résolution), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (19e résolution), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
  - en cas d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (20e résolution),
  - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (21e résolution),
  - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (22e résolution) ;
- les augmentations de capital au titre de bons d'émission d'actions (24e et 25e résolutions) :
  - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (24e résolution),
  - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (25e résolution) ;
- les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'épargne entreprise (27e et 29e résolutions).

Il est rappelé que l'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (17e résolution) bénéficie, compte tenu de son caractère non dilutif, d'une enveloppe indépendante.

Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre Assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15 % de l'offre initiale (23e résolution), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au Conseil par votre Assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (18e résolution) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

MODIFICATIONS DES STATUTS

15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 (FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS) DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ, RELATIF À LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES ET AUTRES PORTEURS DE TITRES ET AUX FRANCHISSEMENTS DE SEUILS (31e RÉSOLUTION)

Afin de renforcer la transparence sur la détention du capital social de votre Société, il est proposé de modifier l'article 7 de statuts de la Société relatif aux déclarations de franchissement de seuils par l'élargissement du champ des instruments financiers pris en compte pour le calcul des seuils statutaires par référence au régime légal et réglementaire.

Le conseil d'administration a, lors de sa réunion du 25 mai 2020, décidé de maintenir le délai de déclaration de cinq jours actuellement prévu par les statuts de la Société et de modifier en conséquence le projet de la trente-et-unième résolution publié au Bulletin des annonces légales n°32 le 13 mars 2020.

En conséquence, il vous est proposé de procéder à la modification suivante du texte de l'article 7 *(Forme et transmission des actions)* des statuts de la Société :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
…/… Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la Loi.	…/… Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la Loi.
En sus des obligations légales d'information qui incombent aux actionnaires, agissant seul ou de concert, venant à posséder directement ou indirectement une certaine fraction du capital ou des droits de vote de la Société, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse une fraction du capital ou des droits de vote de la Société égale ou supérieure à 2,5 %, ou à 5 %, ou à 10 %, ou à 15 %, est tenue de notifier la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'elle détient directement ou indirectement ou de concert.	Outre le respect des obligations légales d'information en cas de détention de certaines fractions du capital et des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir – y compris au travers d'un intermédiaire inscrit au sens de l'article L. 228-1 du Code de commerce – directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote de la Société égale ou supérieure à 2,5 % est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil, du nombre total d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés selon les mêmes règles que les seuils de participation légaux notamment en prenant en compte les titres assimilés au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce.
Le non-respect de cette obligation est sanctionné, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2,5 % du capital social de la Société, par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.	Le non-respect de cette obligation statutaire est sanctionné, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2,5 % du capital social de la Société, par la privation, décidée par le bureau de l'Assemblée Générale, des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

16. MODIFICATIONS STATUTAIRES À L'EFFET D'INTÉGRER DANS LES STATUTS DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS RÉCENTS (32e RÉSOLUTION)

1. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (ci-après la « loi PACTE ») a modifié les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce relative à la procédure d'identification des actionnaires et autres porteurs de titres.

   En conséquence, il vous est proposé de procéder à la modification suivante du texte de l'article 7 *(Forme et transmission des actions)* des statuts de la Société :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.	Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, les informations permettant, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'entre eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.	La Société peut à tout moment mettre en œuvre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, la procédure d'identification des actionnaires et des porteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. Le défaut de transmission des informations, ou une transmission incomplète ou erronée, donne lieu aux sanctions prévues par la loi.
…/…	…/…

2. La loi PACTE a abrogé le cas de dispense qui permettait aux sociétés dont le capital est détenu à plus de 3 % par leur personnel ainsi que par le personnel de sociétés qui leur sont liées de ne pas faire nommer par l'Assemblée Générale Ordinaire un administrateur représentant les salariés actionnaires dès lors que le Conseil d'administration comprenait un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du Conseil de surveillance des FCPE ou un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce.

   Afin de se conformer à cette modification législative, il vous est proposé de procéder à la modification suivante des statuts de la Société :

Version actuelle :	Nouvelle version proposée :
I. Quel que soit le nombre de ses salariés, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs, personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre est de neuf au moins et de dix-huit au plus.	I. Quel que soit le nombre de ses salariés, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs, personnes physiques, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur nombre est de neuf au moins et de dix-huit au plus.
La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés à compter du 25 avril 2013 inclus est de quatre ans au plus. La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés avant le 25 avril 2013 est celle fixée dans leur décision de nomination ou de renouvellement respective.	La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés est de quatre ans au plus.
…/…	…/…
II. Lorsque le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital de la Société au sens de la réglementation applicable, un membre du Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition des actionnaires salariés. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du Conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce.	II. Lorsque le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital de la Société au sens de la réglementation applicable, un membre du Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition des actionnaires salariés.
…/…	…/…

3. La loi n° 2019-744 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés adoptée le 19 juillet 2019 prévoit la possibilité d'introduire une consultation écrite des administrateurs au sein du Conseil d'administration pour certaines décisions limitativement énumérées par la réglementation applicable. Ces décisions sont les suivantes :

i. Nominations à titre provisoire de membres du Conseil d'administration :
   - en cas de vacance d'un siège par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur ; ou
   - lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est devenu inférieur au minimum statutaire ; ou
   - lorsque sa composition ne comporte plus la proportion de membres du Conseil de chaque sexe prévue par la loi.

ii. Autorisation des cautions, avals et garanties ;

iii. Décision prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;

iv. Convocation de l'Assemblée Générale ;

v Transfert du siège social dans le même département.

Il vous est en conséquence proposé de procéder à la modification suivante du texte de l'article 11 *(Délibérations du Conseil d'administration)* des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante si celui-ci préside la séance.	Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante si celui-ci préside la séance.
Tout administrateur pourra assister et participer au Conseil dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.	Tout administrateur pourra assister et participer au Conseil dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.	Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.
Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres.	Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres.

4. La loi PACTE a modifié l'article L. 225-45 du Code de Commerce afin de remplacer la notion de « jetons de présence » par celle de « rémunération ».

   Afin de se conformer à cette modification législative et d'aligner l'article 13 des statuts sur la nouvelle rédaction de l'article L. 225-45 du Code de commerce, il vous est proposé de procéder à la modification suivante du texte de l'article 13 (*Rémunération des administrateurs et des censeurs*) des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire aux administrateurs qui les répartissent entre eux-mêmes et, le cas échéant, les Censeurs, de la manière qu'ils jugent convenable. La valeur des jetons est fixée par une Assemblée Générale Ordinaire et s'applique jusqu'à décision nouvelle.	Une rémunération peut être allouée par l'Assemblée Générale Ordinaire aux administrateurs. La somme fixe annuelle de cette rémunération est fixée par une Assemblée Générale Ordinaire et s'applique jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil d'administration de la Société fixe les sommes revenant à chaque administrateur et, le cas échéant, aux Censeurs.
Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi.	Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi.

5. La loi PACTE est venue ajuster le régime de contrôle des conventions réglementées en application de la directive européenne sur les droits des actionnaires de mai 2017 et renforcer la transparence sur ces conventions vis-à-vis des actionnaires.

   La loi PACTE instaure ainsi, dans les sociétés cotées une procédure de suivi des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles échappent en conséquence à la procédure de contrôle des conventions réglementées. Cette procédure devra permettre d'évaluer de façon régulière si ces conventions remplissent bien ces conditions.

   Par ailleurs, l'obligation incombant à toute personne directement intéressée d'informer le Conseil d'administration de l'existence d'une convention soumise à autorisation du Conseil d'administration est désormais étendue à la personne indirectement intéressée. Toute personne intéressée, directement ou indirectement, ne pourra prendre part ni aux délibérations, ni au vote relatif à ladite convention. Lors du vote en Assemblée Générale, ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité mais elles ne seront désormais plus exclues du calcul du quorum.

   La loi PACTE impose, par ailleurs, aux sociétés cotées, lors de la conclusion de toute nouvelle convention réglementée, la publication, sur leur site Internet, de certaines informations relatives à ces conventions et limitativement énumérées par la réglementation applicable.

   Par conséquent, il vous est proposé de procéder à la modification suivante du texte de l'article 15 (*Décisions soumises à autorisation du Conseil d'administration*) des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
…/…	…/… Le Conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.
L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention pour laquelle l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.	La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil d'administration, dès qu'elle a connaissance d'une convention pour laquelle l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.	Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.
Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au Commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu ci-dessus.	Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au Commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu ci-dessus. Des informations sur les conventions mentionnées au présent article sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.
L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.	La personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de la personne directement ou indirectement intéressée et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.
Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.	Sans préjudice de la responsabilité de la personne directement ou indirectement intéressée, les conventions pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.
L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.	L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.
La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans ce cas l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.	La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans ce cas, la personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
…/…	…/…

6. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a supprimé l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le Commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle (article L. 823-1 du Code de commerce).

Par conséquent, il vous est proposé de procéder à la modification suivante du texte de l'article 18 (*Commissaires aux comptes*) des statuts de la Société :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
Des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.	Des Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.
Leurs honoraires sont fixés par la Loi ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.	Leurs honoraires sont fixés par la Loi ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2019

(ARTICLE R. 225-81,3° DU CODE DE COMMERCE)

SCOR en 2019 : croissance rentable, forte génération de capital, solvabilité élevée

Un résultat net de 422 millions d'euros

SCOR se développe de manière rigoureuse et rentable en 2019 grâce à son portefeuille de risques équilibré entre réassurance vie et réassurance de dommages, et poursuit sa forte création de valeur en réalisant une solide génération de capital.

- **Les primes brutes émises** s'élèvent à 16 341 millions d'euros en 2019, en hausse de 4,1 % à taux de change constants par rapport à 2018 (+ 7,1 % à taux de change courants).
- **SCOR Global P&C** enregistre des primes brutes émises en hausse de 12,7 % à taux de change constants par rapport à 2018 (+ 15,8 % à taux de change courants). Au total, SCOR Global P&C connaît une croissance de ses primes brutes émises d'environ 1,0 milliard d'euros en 2019. Malgré un nombre élevé de catastrophes naturelles et de sinistres industriels et commerciaux, SCOR Global P&C démontre sa profitabilité technique et affiche un ratio combiné net de 99,0 % en 2019.
- **SCOR Global Life** enregistre une quasi-stagnation de ses primes brutes émises, en légère érosion de 1,8 % à taux de change constants par rapport à 2018 (+ 1,2 % à taux de change courants). Cette érosion s'explique principalement par le renouvellement de certains contrats de Solutions financières en tant que contrats pour lesquels seules les commissions et non les primes sont comptabilisées en 2019. En excluant ces contrats, les primes brutes émises de la *business unit* Vie ont progressé de 4,5 % [1] à taux de change constants. SCOR Global Life poursuit son développement, et bénéficie d'un niveau élevé de rentabilité technique avec une marge technique solide de 7,5 % en 2019.
- **SCOR Global Investments** poursuit une stratégie de gestion d'actifs prudente et dégage un rendement des actifs solide de 3,0 % en 2019, bénéficiant notamment de la réalisation de plus-values.
- **Le ratio de coûts du Groupe,** qui s'établit à 4,7 % des primes brutes émises, est meilleur que l'hypothèse d'environ 5,0 % du plan « Quantum Leap ».
- **Le résultat net du Groupe** atteint 422 millions d'euros en 2019, en hausse de 31,1 % par rapport à 2018. Le **rendement annualisé des capitaux propres** (ROE) s'élève à 7,0 % pour l'année, soit 636 points de base au-dessus du taux sans risque [2]. Le rendement annualisé des capitaux propres normalisé [3] s'établit à 9,0 % en 2019, dépassant l'objectif de rentabilité du plan stratégique « Quantum Leap ».
- Les activités du Groupe ont dégagé un **cash-flow opérationnel net** de 841 millions d'euros en 2019. SCOR Global P&C génère d'importants flux de trésorerie, conformément aux prévisions, malgré d'importants décaissements liés aux catastrophes naturelles survenues en 2017 et 2018. Le cash-flow généré par SCOR Global Life s'est réduit du fait de la volatilité de règlements de sinistres. Celui de l'année 2018 intégrait un effet positif exceptionnel lié à une transaction importante. **La liquidité totale du Groupe** ressort à 1,5 milliard d'euros au 31 décembre 2019.
- **Les capitaux propres** s'élèvent à 6 374 millions d'euros au 31 décembre 2019, en hausse de 546 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2018, après prise en compte du résultat net de 422 millions d'euros et du versement, en mai 2019, de 325 millions d'euros de dividendes au titre de l'exercice 2018. L'actif net comptable par action s'établit à un niveau élevé de 34,06 euros au 31 décembre 2019, contre 31,53 euros d'euros au 31 décembre 2018.
- **Le ratio d'endettement financier** s'établit à 26,4 % au 31 décembre 2019, en amélioration de 1,1 point par rapport au 31 décembre 2018. Le ratio d'endettement financier ajusté s'établirait à 25,5 % après prise en compte du remboursement anticipé d'une dette [4] à l'échéance du 20 octobre 2020.
- **Le ratio de solvabilité estimé du Groupe** ressort à 226 % [5] au 31 décembre 2019, au-dessus de la zone de solvabilité optimale de 185 %-220 % définie dans le plan « Quantum Leap ». Ce niveau de solvabilité élevé s'explique à la fois par une forte génération de capital et par une gestion du capital efficace.

(1) Les primes brutes émises en 2018 incluent 547 millions d'euros provenant de l'impact de certains contrats de Solutions Financières dont le renouvellement a été comptabilisé sous forme de commissions à comptabilité de dépôt (plutôt que sous forme de primes) en 2019.

(2) Le taux sans risque est calculé sur la base d'une moyenne mobile sur cinq ans des taux sans risque à cinq ans (65 points de base au quatrième trimestre 2019).

(3) Compte tenu d'un budget de catastrophes naturelles de 7 %, de la libération de réserves et du taux Ogden.

(4) 125 millions de francs suisses de titres subordonnés à durée indéterminée précédemment émis le 20 octobre 2014 avec une option de remboursement anticipé en octobre 2020.

(5) Le ratio de solvabilité est calculé selon les exigences liées à Solvabilité 2. Les résultats définitifs du Groupe en matière de solvabilité doivent être déposés auprès des autorités de surveillance d'ici mai 2020 et le ratio de solvabilité final pourrait donc différer de cette estimation.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Formulaire à adresser à :

BNP Paribas Securities Services

CTO – Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère
93761 Pantin – Cedex
Ou de préférence par e-mail à :
paris_bp2s_gis_assemblees@bnpparibas.com

SCOR

Assemblée Générale Mixte

Mardi 16 juin 2020
à 10 heures

Je soussigné(e) : _____

Nom et prénom : _____

Adresse

Rue : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____ Pays : _____

Adresse électronique : _____@_____

Propriétaire de _____ actions sous la forme :

- nominative _____
- au porteur, inscrite en compte chez (1) : _____

Prie la Société **SCOR SE** de me faire parvenir **à mon adresse électronique renseignée ci-dessus**, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du **16 juin 2020**, les documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à ....., le 2020

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(1) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).

Conception et réalisation: côtécorp.

Tél. +33 (0)1 55 32 29 74

To learn more about SCOR's strategy, goals, commitments and markets, visit our website.

www.scor.com

Follow us on social media

SCOR
The Art & Science of Risk

